

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 6

CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX	195
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	195
384.	Dispositions générales relatives à l'application des marges.....	195
385.	Marges avant pour les terrains d'angle et les terrains transversaux.....	195
385.1	Marge de recul sur les terrains adjacents au parc linéaire le P'tit Train du Nord.....	195
386.	Distances à respecter pour certaines constructions sur des terrains adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants.....	195
386.1	Marge de recul par rapport à une tour de télécommunications.....	1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS.....	1
387.	Dispositions générales	1
SECTION 3	LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	199
388.	Dispositions générales applicables aux bâtiments et aux constructions accessoires	199
Sous-section 1	Les entrepôts	200
389.	Dispositions générales relatives aux entrepôts	200
390.	Nombre autorisé.....	200
391.	Implantation.....	200
392.	Dimensions	200
393.	Architecture	200
Sous-section 2	Les lave-autos.....	201
394.	Dispositions générales relatives aux lave-autos	201
395.	Nombre autorisé.....	201
396.	Implantation.....	201
397.	Environnement	201
398.	Allée de circulation	201
Sous-section 3	Les guichets.....	202
399.	Dispositions générales relatives aux guichets.....	202
400.	Nombre autorisé.....	202
401.	Implantation.....	202
402.	Superficie	202
Sous-section 4	Les guérites de contrôle	202
403.	Dispositions générales relatives aux guérites de contrôle.....	202
404.	Nombre autorisé.....	202
405.	Implantation.....	202
406.	Dimensions	203
407.	Superficie	203
Sous-section 5	Les serres	203
408.	Dispositions générales relatives aux serres	203
409.	Nombre autorisé.....	203
410.	Implantation.....	203
411.	Dimensions	203
412.	Architecture	203
Sous-section 6	Les marquises.....	204
413.	Dispositions générales relatives aux marquises	204
414.	Nombre autorisé.....	204
415.	Implantation.....	204
416.	Dimensions	204
Sous-section 7	Les pavillons	204
417.	Dispositions générales relatives aux pavillons	204
418.	Nombre autorisé.....	204
419.	Implantation.....	205
420.	Dimensions	205
421.	Superficie	205
422.	Architecture	205
Sous-section 8	Les pergolas	205
423.	Dispositions générales relatives aux pergolas	205

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 6

424.	Nombre autorisé.....	205
425.	Implantation.....	205
426.	Dimensions	205
427.	Architecture	206
Sous-section 9 Les foyers, fours et barbecues extérieurs.....		206
428.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs	206
429.	Nombre autorisé.....	206
430.	Implantation.....	206
431.	Dimensions	206
432.	Architecture	206
Sous-section 10 Les abris à bois.....		206
433.	Dispositions générales relatives aux abris à bois.....	206
434.	Nombre autorisé.....	207
435.	Implantation.....	207
436.	Dimensions	207
437.	Superficie	207
Sous-section 11 Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane.....		207
438.	Dispositions générales relatives aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane.....	207
439.	Implantation.....	207
440.	Dimensions	208
441.	Matériaux et architecture	208
Sous-section 12 Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature.....		208
442.	Dispositions générales relatives aux îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature.....	208
443.	Implantation.....	208
444.	Dimensions	208
445.	Matériaux et architecture	208
Sous-section 13 Les piscines creusées.....		209
446.	Dispositions générales relatives aux piscines creusées.....	209
447.	Implantation.....	209
448.	Superficie	209
449.	Sécurité	209
450.	Matériel de sauvetage et équipement de secours.....	210
451.	Clarté de l'eau	210
Sous-section 14 Les spas et les bains tourbillons.....		210
452.	Dispositions générales relatives aux spas et aux bains tourbillons	210
453.	Implantation.....	210
454.	Sécurité.....	210
Sous-section 15 Les saunas.....		211
455.	Dispositions générales relatives aux saunas	211
456.	Implantation.....	211
457.	Architecture	211
Sous-section 16 Les quais.....		211
458.	Dispositions générales relatives aux quais	211
459.	Nombre autorisé.....	211
460.	Implantation.....	211
461.	Dimensions	212
462.	Matériaux	212
463.	Entretien.....	212
464.	Architecture	212
Sous-section 17 Les terrains de sports.....		212
465.	Dispositions générales relatives aux terrains de sports	212
466.	Implantation.....	212
SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES		213
467.	Dispositions générales applicables aux équipements accessoires	213
Sous-section 1 Les thermopompes, chauffe-eau et filtres de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires.....		213
468.	Dispositions générales relatives aux thermopompes, aux chauffe-eau et filtres de piscines, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires.....	213
469.	Endroits autorisés.....	213

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 6

470.	Architecture	213
471.	Implantation.....	214
Sous-section 2 Les antennes paraboliques		214
472.	Dispositions générales relatives aux antennes paraboliques	214
473.	Nombre autorisé.....	214
474.	Endroits autorisés.....	214
475.	Implantation.....	214
476.	Dimensions	214
Sous-section 3 Les antennes autres que les antennes paraboliques.....		215
477.	Dispositions générales relatives aux antennes autres que les antennes paraboliques.....	215
478.	Nombre autorisé.....	215
479.	Endroits autorisés.....	215
480.	Implantation.....	215
481.	Dimensions	215
Sous-section 4 Les capteurs énergétiques		215
482.	Dispositions générales relatives aux capteurs énergétiques.....	215
483.	Endroits autorisés.....	215
484.	Implantation.....	216
Sous-section 5 Les réservoirs et les bonbonnes.....		216
485.	Dispositions générales relatives aux réservoirs et bonbonnes.....	216
486.	Implantation.....	216
Sous-section 6 Les conteneurs à matières résiduelles et les bacs		216
487.	Dispositions générales relatives aux conteneurs à matières résiduelles	216
488.	Localisation	216
Sous-section 7 Les équipements de jeux extérieurs.....		217
489.	Dispositions relatives aux équipements de jeux extérieurs	217
490.	Implantation.....	217
Sous-section 8 Les objets d'architecture du paysage		217
491.	Dispositions générales relatives aux objets d'architecture du paysage	217
492.	Nombre autorisé.....	217
493.	Implantation.....	217
494.	Dimensions	217
Sous-section 9 Les guichets automatiques et les machines distributrices		218
495.	Dispositions générales relatives aux guichets automatiques et aux machines distributrices	218
496.	Endroits autorisés.....	218
497.	Implantation.....	218
498.	Dimension	218
SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....		1
499.	Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers.....	1
Sous-section 1 Les tambours et autres abris d'hiver temporaires.....		219
500.	Dispositions générales relatives aux tambours et autres abris d'hiver temporaires.....	219
501.	Endroits autorisés.....	219
502.	Dimensions	219
503.	Période d'autorisation.....	219
504.	Matériaux	220
Sous-section 2 Les terrasses saisonnières et les patios saisonniers		220
505.	Dispositions générales relatives aux terrasses saisonnières et aux patios saisonniers	220
506.	Implantation.....	221
507.	Cessation des activités.....	221
508.	Architecture	221
509.	Sécurité.....	221
Sous-section 3 Étalage extérieur.....		222
510.	Dispositions générales relatives à l'étalage extérieur.....	222
511.	Endroits autorisés.....	222
512.	Implantation.....	222
513.	Dimensions	223

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 6

514.	Superficie	223
515.	Période d'autorisation.....	223
516.	Sécurité.....	223
Sous-section 4 Fleurs, fruits et légumes		223
517.	Dispositions générales relatives à la vente de fleurs à l'extérieur	223
518.	Dispositions générales relatives à la vente saisonnière de fruits et légumes	223
519.	Dispositions relatives aux comptoirs extérieurs de vente.....	224
520.	Endroit autorisé	224
521.	Nombre autorisé.....	224
522.	Implantation.....	224
523.	Architecture	225
Sous-section 5 Les arbres de Noël.....		225
524.	Dispositions générales relatives à la vente d'arbres de Noël.....	225
525.	Nombre autorisé.....	225
526.	Superficie	225
527.	Période d'autorisation.....	225
528.	Sécurité.....	226
Sous-section 6 Les événements promotionnels.....		226
529.	Dispositions générales relatives aux événements promotionnels	226
530.	Implantation.....	226
531.	Période d'autorisation.....	226
532.	Sécurité.....	227
Sous-section 7 Les clôtures à neige		227
533.	Dispositions générales relatives aux clôtures à neige.....	227
534.	Période d'autorisation.....	227
Sous-section 8 Les événements spéciaux (cirques, foires, marché extérieur, etc.).....		227
535.	Dispositions générales relatives aux événements spéciaux (cirques, foires, marché extérieur, etc.).....	227
536.	Période d'autorisation.....	227
Sous-section 9 Les chapiteaux.....		228
537.	Dispositions générales relatives aux chapiteaux.....	228
Sous-section 10 Les véhicules accidentés		228
538.	Dispositions générales relatives aux véhicules accidentés	228
539.	Endroits autorisés.....	228
SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES		228
540.	Dispositions générales applicables aux usages complémentaires	228
541.	Superficie	230
Sous-section 1 Les usages du groupe d'usages « commerce de détail et de services (C-1).....		230
541.1	Dispositions générales relatives au groupe d'usages « commerce de détail et de services (C-1).....	230
541.2	Endroit autorisé	230
541.3	Nombre autorisé.....	230
541.4	Superficie	1
541.5	Agrandissement	1
Sous-section 2 Les cafés et bistros		1
541.6	Dispositions générales relatives aux cafés et bistros	1
541.7	Endroit autorisé	1
541.8	Nombre autorisé.....	1
541.9	Superficie	1
Sous-section 3 Les ateliers d'artisan		1
541.10	Dispositions générales relatives aux cafés et bistros	1
541.11	Endroits autorisés.....	2
541.12	Nombre autorisé.....	2
541.13	Entreposage extérieur	2
541.14	Cheminée et équipement mécanique	2
541.15	Nuisances	2
541.16	Superficie	2
SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS RUE		2
542.	Dispositions générales applicables au stationnement hors rue.....	2

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 6

543.	Implantation.....	231
Sous-section 1 Les cases de stationnement.....		231
544.	Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement.....	231
545.	Nombre minimal de cases requises.....	232
546.	Nombre de cases requis pour les véhicules de service d'un usage commercial	234
547.	Dimensions des cases de stationnement.....	234
Sous-section 2 Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées.....		235
548.	Dispositions générales relatives aux cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées	235
549.	Nombre de cases de stationnement requises pour les personnes handicapées	235
550.	Dimensions des cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées.....	236
Sous-section 2.1 Support à vélo.....		236
550.1	Dispositions générales pour support à vélo	236
550.1	Dispositions générales pour support à vélo	236
Sous-section 3 Les accès, les allées d'accès et les allées de circulation.....		236
551.	Dispositions générales relatives aux accès, aux allées d'accès et aux allées de circulation.....	236
552.	Nombre autorisé.....	236
553.	Implantation.....	237
554.	Dimensions	237
555.	Surlargeur de manœuvre.....	238
556.	Pente d'une allée d'accès autre qu'une allée de circulation d'une aire de stationnement.....	238
Sous-section 3.1 Les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis.....		238
556.1	Dispositions générales	238
556.2	Rayon de courbure.....	238
556.3	Tablier de manœuvre	238
Sous-section 4 Les voies prioritaires pour les véhicules d'urgence.....		1
557.	Dispositions générales relatives aux voies prioritaires pour les véhicules d'urgence.....	1
558.	Dimensions	1
Sous-section 5 Pavage, bordures et drainage des aires de stationnement et des allées d'accès		1
559.	Pavage.....	1
560.	Bordures.....	239
561.	Drainage.....	239
Sous-section 6 L'éclairage d'une aire de stationnement.....		239
562.	Dispositions générales relatives à l'éclairage d'une aire de stationnement	239
563.	Mode d'éclairage	240
564.	Hauteur	240
Sous-section 7 Dispositions particulières relatives à certaines aires de stationnement.....		240
565.	Aire de stationnement intérieur.....	240
566.	Aire de stationnement en commun	240
567.	Obligation de clôturer	241
568.	Aire d'isolement.....	241
569.	Îlot de verdure	241
Sous-section 8 Abrogé		241
570.	Abrogé.....	241
SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT		242
571.	Dispositions générales relatives aux aires de chargement et de déchargement	242
572.	Abrogé.....	242
573.	Dimensions	243
574.	Tablier de manœuvre	243
Sous-section 1 Pavage, bordures et drainage des aires de chargement et de déchargement et des allées d'accès		243
575.	Pavage.....	243
576.	Bordures.....	243
577.	Drainage.....	244

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 6

Sous-section 2	L'éclairage des aires de chargement.....	244
578.	Dispositions générales relatives à l'éclairage des aires de chargement.....	244
579.	Mode d'éclairage.....	244
580.	Hauteur.....	244
SECTION 9	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	245
581.	Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain.....	245
582.	Dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle.....	245
Sous-section 1	Remblai et déblai.....	246
583.	Dispositions générales relatives au remblai et déblai.....	246
584.	Modification de la topographie.....	246
584.1	Remblai sur un terrain vacant.....	246
584.1	Remblai sur un terrain vacant.....	246
585.	Sécurité.....	247
Sous-section 2	Nivellement de terrain.....	247
586.	Dispositions générales relatives au nivellement de terrain.....	247
587.	Dimensions.....	247
Sous-section 3	L'aménagement de zones tampons.....	247
588.	Dispositions générales relatives à l'aménagement de zones tampons.....	247
589.	Dimensions.....	248
Sous-section 4	L'aménagement d'aires d'isolement.....	249
590.	Dispositions générales relatives à l'aménagement d'aires d'isolement.....	249
591.	Endroits où sont requises des aires d'isolement.....	249
592.	Dimensions.....	249
Sous-section 5	L'aménagement d'îlots de verdure.....	250
593.	Dispositions générales relatives à l'aménagement d'îlots de verdure.....	250
594.	Superficie.....	250
595.	Aménagement.....	250
Sous-section 6	Les clôtures et les haies.....	251
596.	Dispositions générales relatives aux clôtures et aux haies.....	251
597.	Endroit autorisé.....	251
598.	Implantation.....	251
599.	Matériaux autorisés.....	252
Sous-section 7	Les clôtures et les haies bornant un terrain.....	252
600.	Dispositions générales relatives aux clôtures et haies bornant un terrain.....	252
601.	Dimensions.....	252
Sous-section 8	Les murs et les clôtures pour piscine creusée, pour spa ou bain tourbillon.....	253
602.	Dispositions générales relatives aux murs et aux clôtures pour piscine creusée, spa ou bain tourbillon dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,20 mètre.....	253
603.	Implantation.....	253
604.	Dimensions.....	253
605.	Sécurité.....	254
Sous-section 9	Les clôtures pour terrain de sport.....	254
606.	Dispositions générales relatives aux clôtures pour terrain de sport.....	254
607.	Implantation.....	254
608.	Dimensions.....	254
609.	Matériaux.....	254
Sous-section 10	Les clôtures ou talus pour aire d'entreposage extérieur.....	255
610.	Dispositions générales relatives aux clôtures pour aire d'entreposage extérieur.....	255
610.1	Dispositions générales relatives aux talus pour aire d'entreposage extérieur.....	255
611.	Implantation.....	255
612.	Dimensions.....	255
613.	Matériaux autorisés.....	1
Sous-section 11	Les clôtures pour cour de récupération.....	1
614.	Dispositions générales relatives aux clôtures pour cour de récupération.....	1
615.	Implantation.....	1
616.	Dimensions.....	256
617.	Matériaux autorisés.....	256
Sous-section 12	Les murets ornementaux.....	256

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 6

618.	Dispositions générales relatives aux murets ornementaux	256
619.	Endroit autorisé	256
620.	Implantation.....	256
621.	Dimensions	257
622.	Matériaux	257
Sous-section 13 Les murets de soutènement.....		257
623.	Dispositions générales relatives aux murets de soutènement.....	257
624.	Endroit autorisé	257
625.	Implantation.....	257
626.	Dimensions	258
627.	Matériaux	258
628.	Visibilité.....	258
Sous-section 14 La plantation d'arbres.....		259
629.	Dispositions générales relatives à la plantation d'arbres.....	259
630.	Nombre d'arbres requis par terrain	259
631.	Implantation.....	259
632.	Dimensions	260
SECTION 10 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		260
633.	Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur.....	260
634.	Implantation.....	260
635.	Dispositions particulières relatives à l'entreposage de matériel en vrac.....	260
Sous-section 1 L'entreposage de bois de chauffage.....		261
636.	Dispositions générales relatives à l'entreposage de bois de chauffage.....	261
637.	Quantité autorisée	261
638.	Implantation.....	261
639.	Dimensions	261
640.	Sécurité	261
Sous-section 2 L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage.....		261
640.1	Dispositions relatives à l'entreposage des bacs à déchet, recyclage et à compostage.....	261
640.2	Implantation.....	262
640.3	Écran végétal	262
640.4	Abri à matières résiduelles	262
SECTION 11 LES COMMERCES D'HÉBERGEMENT		262
Sous-section 1 Les résidences de tourisme		262
641.	Dispositions générales applicables aux résidences de tourisme.....	262
642.	Nombre autorisé.....	262
643.	Structure.....	263
644.	Dispositions particulières applicables aux résidences de tourisme	263
Sous-section 2 Les motels.....		263
645.	Dispositions générales applicables aux motels.....	263
646.	Nombre autorisé.....	263
647.	Implantation.....	263
648.	Superficie	263
649.	Dimensions	264
SECTION 12 LES TERRAINS DE CAMPING		264
650.	Dispositions générales relatives aux terrains de camping.....	264
651.	Implantation.....	264
652.	Superficie	265
SECTION 13 LES CENTRES COMMERCIAUX.....		265
Sous-section 1 Les centres commerciaux de type centre-ville.....		265
653.	Dispositions générales relatives aux centres commerciaux de type centre-ville.....	265
Sous-section 2 Les centres commerciaux de type artériel		265
654.	Dispositions générales relatives aux centres commerciaux de type artériel.....	265
655.	Espace de verdure	266
SECTION 14 LA DIVISION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN PLUSIEURS LOCAUX		266

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 6

656.	Dispositions générales relatives à la division d'un bâtiment commercial en plusieurs locaux.....	266
657.	Nombre autorisé.....	266
SECTION 15 LES PROJETS INTÉGRÉS		266
658.	Dispositions générales applicables aux projets intégrés	266
659.	Nombre minimal de bâtiments requis	266
660.	Implantation du bâtiment	267
661.	Superficie du bâtiment.....	267
662.	Usages autorisés.....	267
663.	Dimensions du bâtiment	267
664.	Superficie du terrain	267
665.	Site d'implantation des projets partiellement ou non desservis	268
666.	Densité brute.....	268
667.	Allée d'accès	269
668.	Sentiers piétonniers et pistes cyclables	269
669.	Aire de stationnement.....	269
670.	Aire d'agrément.....	269
671.	Aménagement de terrain	270
672.	Bâtiment accessoire	270
673.	Bâtiment communautaire.....	270
674.	Abrogé.....	271
675.	Distribution électrique, téléphonique ou par câble	271
676.	Quai	271
SECTION 16 LES MINI-ENTREPÔTS		271
677.	Dispositions générales	271
678.	Nombre autorisé.....	271
679.	Implantation.....	271
680.	Dimensions	272
681.	Superficie	272
681.1	Stationnement	272
682.	Architecture	272
SECTION 17 MAISONS PRÉFABRIQUÉES EN DÉMONSTRATION		272
683.	Dispositions générales	272
684.	Nombre autorisé.....	272
685.	Implantation.....	273
686.	Dispositions relatives au bâtiment	273
687.	Architecture	273
688.	Aménagement de terrain	273



CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

384. Dispositions générales relatives à l'application des marges

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones. Elles s'appliquent à l'égard d'un seul et même terrain.

385. Marges avant pour les terrains d'angle et les terrains transversaux

Pour les terrains d'angle, les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux, la marge avant pour le bâtiment principal doit être observée à chacune des rues ou routes.

385.1 Marge de recul sur les terrains adjacents au parc linéaire Le P'tit Train du Nord

Une marge de recul minimale de 30 mètres est requise à partir de la ligne centrale du parc linéaire Le P'tit train du Nord pour tout nouveau bâtiment principal ou pour tout nouvel usage principal prévu sur un terrain.

Cette marge ne s'applique pas sur un terrain dont l'usage est complémentaire ou connexe à l'activité de randonnée du parc, tel qu'un commerce de produits alimentaires, un dépanneur, une boutique de sport, un usage du groupe « commerce de restauration (C-7) » ou un usage du groupe « commerce d'hébergement (C-8) ».

Cette marge ne s'applique pas sur un terrain adjacent à la section du parc linéaire Le P'tit Train du Nord occupée par le chemin Plouffe.

Article ajouté par : (2013)-102-30

386. Distances à respecter pour certaines constructions sur des terrains adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants

Toute nouvelle implantation d'un usage du groupe « commerce d'hébergement (C-8) » doit être localisée à une distance minimale de 60 mètres, par rapport :

1° à l'aire d'exploitation actuelle et projetée d'une sablière ou carrière, d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site minier en exploitation, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage faisant partie des groupes d'usages « commerce artériel lourd (C-4) », « industrie moyenne (I-2) », « industrie lourde (I-3) », « utilité publique moyenne (P-6) » et « utilité publique lourde (P-7) »;

Aux fins d'applications du présent paragraphe, l'aire d'exploitation projetée correspond à la limite du terrain ou la limite de la zone, selon la situation la plus restrictive.

2° à la limite des zones IN-322, CA-460, CA-461, IN-462, CA-463-1, IN-471, IN-471-1 ou IN-472.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 30 mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 1° l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages du groupe « commerce d'hébergement (C-8) » se trouve sur un terrain contigu à une rue existante déjà construite au 31 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (2003)-59;
- 2° l'usage contraignant se trouve dans une zone industrielle autre que celle mentionnée au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa et des dispositions sur des zones tampons s'appliquent.

386.1 Marge de recul par rapport à une tour de télécommunications

Toute nouvelle implantation d'un bâtiment faisant partie du groupe d'usage « commerce d'hébergement (C8) » doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour de télécommunications, d'un bâtiment, d'une construction ou de toute autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunications.

Malgré ce qui précède, la distance minimale est de cinquante (50) mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie

- 1° l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se trouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante ou déjà aménagée au 26 janvier 2009;
- 2° l'usage contraignant est situé dans une zone industrielle ou commerciale où s'appliquent des normes de zones tampons ou d'écran visuel.

Modifié par : (2012)-102-22

**SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
 ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS**

387. Dispositions générales

Les seuls usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article. Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, cela signifie qu'ils sont autorisés dans la marge et la cour visées, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable du présent règlement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Tout autre usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire non mentionné dans le tableau du présent article est autorisé à un usage principal pourvu que l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire soit complémentaire à l'usage principal, implanté dans les cours latérales ou arrière et que les marges respectées soient celles du bâtiment principal.

De manière non limitative, un usage, bâtiment, construction ou équipement est considéré complémentaire selon les exemples qui suivent :

- 1° un presbytère par rapport à une église;
- 2° une résidence pour employé par rapport à une maison d'enseignement ou un hôtel;
- 3° un équipement de jeux par rapport à un terrain de jeux;
- 4° un club house par rapport à un golf;
- 5° un bâtiment nécessaire au fonctionnement d'un centre de ski de fond ou de ski alpin;
- 6° une maison préfabriquée en démonstration par rapport à un commerce de vente de maisons préfabriquées.

Malgré les normes édictées au tableau du présent article, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

Dans le tableau du présent article, lorsqu'on fait référence au terme « marge », il s'agit de la ou des marges applicables du présent règlement.

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, les usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés dans la marge et la cour latérale au tableau sont autorisés dans la partie de la cour avant à l'exclusion de l'espace compris entre la façade principale du bâtiment principal et la ligne avant.

À moins de dispositions contraires, les marges applicables sont celles de la grille des usages et des normes.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE ET COUR AVANT	MARGE ET COUR LATÉRALE	MARGE ET COUR ARRIÈRE
BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Entrepôt	non ⁽¹⁾	oui	oui
	2. Lave-autos	oui	oui	oui
	3. Guichet	oui	oui	oui
	4. Guérite de contrôle	oui	oui	oui
	5. Serre	non	oui	oui
	6. Marquise	oui	oui	oui
	7. Pavillon	oui	oui	oui
	8. Pergola	oui	oui	oui
	9. Foyer extérieur, four et barbecue extérieur	non	oui	oui



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE ET COUR AVANT	MARGE ET COUR LATÉRALE	MARGE ET COUR ARRIÈRE
	10. Abri à bois	non	oui	oui
	11. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel ou propane	oui	oui	oui
	12. Îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature	oui	non	non
	13. Piscine creusée	non ⁽²⁾	oui	oui
	14. Spa et bain tourbillon, sauna	non ⁽²⁾	oui	oui
	15. Quai	non	oui	oui
	16. Terrain de sport	non	oui	oui
	17. Bâtiment et construction accessoire autorisé en vertu des dispositions relatives à certains équipements d'utilité publique du chapitre 4	oui	oui	oui
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	18. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareil de climatisation et autres équipements similaires	oui ⁽³⁾	oui	oui
	19. Antenne parabolique	non	oui	oui
	20. Antenne autre que les antennes paraboliques	non	oui	oui
	21. Capteur énergétique	non	oui	oui
	22. Équipement accessoire autorisé en vertu des dispositions relatives à certains équipements d'utilité publique du chapitre 4	oui	oui	oui
	23. Réservoir de carburant dissimulé par un écran opaque - hauteur maximale de l'écran - distance minimale de toute ligne de terrain	non	oui 2 m 3 m	oui 2 m 3 m
	24. Bonbonne de gaz - distance minimale de toute ligne de terrain - hauteur maximale de la bonbonne de gaz - obligation de dissimuler la ou les bonbonnes de gaz par une haie ou une clôture opaque sur les côtés donnant sur une rue	non	oui 3 m 2,25 m oui	oui 3 m 2,25 m oui
	25. Conteneur de déchets Conteneur à matières résiduelles <i>Modifié par : (2020)-102-56</i>	non	oui	oui
	26. Équipement de jeux extérieurs	non	oui	oui
	27. Objet d'architecture du paysage	oui	oui	oui
28. Guichet automatique et machine distributrice	non ⁽⁴⁾	non	non	
USAGES, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	29. Abri d'autos temporaire	non	oui	oui
	30. Tambour et autres abris d'hiver temporaire	oui	oui	oui
	31. Terrasse saisonnière et patio saisonnier (à l'usage d'une clientèle)	oui	oui	oui
	32. Étalage extérieur	oui	oui	non
	33. Vente de fleurs à l'extérieur	oui	oui	non
	34. Vente saisonnière de fruits et légumes	oui	oui	non
	35. Comptoir extérieur de vente	oui	oui	non
	36. Vente d'arbres de Noël	oui	oui	oui



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE ET COUR AVANT	MARGE ET COUR LATÉRALE	MARGE ET COUR ARRIÈRE
	37. Événement promotionnel	oui	oui	oui
	38. Clôture à neige	oui	oui	oui
	39. Événement spécial	oui	oui	oui
	40. Chapiteau	oui	oui	oui
	41. Véhicule accidenté	non	non	oui
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AIRE DE STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	42. Aire de stationnement et accès menant à l'aire de stationnement ou de chargement	oui	oui	oui
	43. Aire de chargement et de déchargement	non	oui	oui
	44. Clôture, haie, mur et muret	oui	oui	oui
	45. Entreposage extérieur de bois de chauffage	non	oui	oui
	46. Entreposage extérieur	non ⁽⁵⁾	oui	oui
	47. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées, arbres et autres aménagements de terrain	oui	oui	oui
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	48. Galerie, balcon, perron, porche, caveau faisant corps avec le bâtiment - empiètement maximal dans la marge - distance minimale de toute ligne de terrain (sauf entre les bâtiments jumelés ou contigus)	oui 3 m 0,3 m	oui 2 m 0,3 m	oui 4 m 2 m
	49. Véranda	Marge à la grille de la zone visée		
	50. Patio et terrasse	oui	oui	oui
	51. Auvent, avant-toit et corniche - empiètement maximal dans la marge - distance minimale de toute ligne de terrain (sauf entre les bâtiments jumelés ou contigus)	oui 3 m 0,3 m	oui 2 m 0,3 m	oui 4 m 2 m
	52. Construction souterraine et non apparente - empiètement maximal de l'accès à cette construction dans la marge - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 0 m 0,75 m	oui 0 m 0,75 m	oui 0 m 0,75 m
	53. Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui	non
	54. Tonnelle - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m
	55. Accessoire en surface du sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestal, boîte de jonction et poteaux	oui	oui	oui
	56. Réservoir d'huile à chauffage	non	non	oui
	57. Escalier ouvert extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement maximal dans la marge - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 2 m 0,3 m	oui 2 m 0,3 m	oui 4 m 2 m
	58. Escalier ouvert extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement maximal dans la marge	non	oui 2 m	oui 3 m



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE ET COUR AVANT	MARGE ET COUR LATÉRALE	MARGE ET COUR ARRIÈRE
	- distance minimale de toute ligne de terrain		1,5 m	1,5 m
	59. Escalier de secours	non	oui	oui
	60. Fenêtre en saillie et en porte-à-faux	oui	oui	oui
	- pourcentage par rapport à la façade linéaire du bâtiment	30 %	30 %	30 %
	- saillie maximale par rapport au bâtiment	0,6 m	0,6 m	0,6 m
	- empiètement maximal dans la marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m
	61. Cheminée en porte-à-faux ou faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
	- saillie maximale par rapport au bâtiment	0,6 m	0,6 m	0,6 m
	- empiètement maximal dans la marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m
	62. Mât pour drapeau ⁽⁶⁾	oui	oui	oui
	- distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	3 m	3 m
	- nombre maximal de mâts	3	3	3

- (1) Un entrepôt est autorisé dans la marge et la cour avant à condition que celui-ci soit adossé au bâtiment principal.
- (2) Les piscines extérieures et leurs accessoires, les spas, les bains tourbillons et les saunas sont autorisés dans la marge et la cour avant à condition que la piscine extérieure et ses accessoires, le spa ou le bain tourbillon extérieure respectent une profondeur égale ou supérieure à 15 mètres.
- (3) Les thermopompes, les chauffe-eau, les filtres de piscine, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés dans la marge et la cour avant à condition que les piscines extérieures et leurs accessoires, les spas et les bains tourbillons s'y trouvent.
- (4) Autorisé en cour avant dans le cas exclusif d'une machine distribuant du carburant.
- (5) L'entreposage extérieur est spécifiquement autorisé en marge et en cour avant pour l'usage commercial vente et location d'automobiles, de camionnettes et de véhicules légers domestiques en état de fonctionner.
- (6) La hauteur maximale de tout mât est fixée à 3 mètres au-dessus de la toiture du bâtiment principal.

Modifié par : (2011)-102-17

Modifié par : (2012)-102-23

Modifié par : (2019)-102-52

SECTION 3 LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

388. Dispositions générales applicables aux bâtiments et aux constructions accessoires

Les bâtiments accessoires et les constructions accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment ou un usage principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire ou une construction accessoire;
- 2° tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux, toutefois, un grenier peut servir pour l'entreposage;
- 4° aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
- 5° un bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire à l'exclusion d'une véranda;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 6° à moins d'indication contraire au présent chapitre, tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes;
- 7° abrogé;
- 8° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Modifié par : (2009)-102-2

Sous-section 1 Les entrepôts

389. Dispositions générales relatives aux entrepôts

Les entrepôts isolés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiment construction accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

390. Nombre autorisé

Un seul entrepôt isolé ou attenant au bâtiment principal est autorisé par terrain, à l'exception du groupe d'usages « commerce artériel lourd (C-4) ».

391. Implantation

Tout entrepôt isolé doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres d'un bâtiment principal;
- 2° 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° 3 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

Tout entrepôt attenant au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites aux grilles des usages et des normes.

392. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour tout entrepôt isolé ou attenant au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. En l'absence d'un bâtiment principal, la hauteur maximale est fixée à 8 mètres.

La largeur maximale autorisée d'un entrepôt est de 30 mètres dans le cas exclusif de la façade donnant sur une rue ou route identifiée comme étant un corridor de signature. La façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à 60 mètres, pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage minimal de 3 mètres d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages ou autres techniques architecturales susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment.

393. Architecture

Tout entrepôt doit respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement. Cependant, les fondations d'un entrepôt attenant doivent être construites comme celles du bâtiment principal.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Si l'entrepôt n'est pas attenant au bâtiment principal, la fondation doit être à l'épreuve du gel.

De plus, la pente du toit doit être d'une variation maximale de 2 :12 par rapport à celle du toit du bâtiment principal.

Sous-section 2 Les lave-autos

394. Dispositions générales relatives aux lave-autos

Les lave-autos isolés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, uniquement pour les groupes d'usages « commerce artériel lourd (C-4) » et « commerce pétrolier (C-5) ».

Cependant, un lave-auto localisé seul sur un terrain est considéré comme un usage principal, auquel cas les dispositions de la grille des usages et des normes s'appliquent.

395. Nombre autorisé

Un seul lave-auto, qu'il soit isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

396. Implantation

Tout lave-auto isolé doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'un lave-auto isolé par rapport au bâtiment principal;
- 2° 15 mètres de toute ligne avant;
- 3° 9 mètres de toute ligne latérale ou arrière adjacente à un terrain résidentiel, à l'exception d'un usage résidentiel dérogatoire;
- 4° 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière adjacente à un terrain commercial, industriel, public ou à une résidence dérogatoire;
- 5° 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

Les marges du bâtiment principal s'appliquent pour tout lave-autos attenant au bâtiment principal.

397. Environnement

Tout lave-auto isolé ou attenant au bâtiment principal doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Dans le cas d'un lave-auto automatique, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause moins de nuisances aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et avoir une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-auto.

398. Allée de circulation



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Un lave-auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

Sous-section 3 Les guichets

399. Dispositions générales relatives aux guichets

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

Les roulottes et maisons mobiles ne peuvent pas être utilisées à titre de guichet.

400. Nombre autorisé

Un seul guichet est autorisé par terrain.

401. Implantation

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1° 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'un guichet isolé;

2° 7 mètres de toute ligne avant d'un terrain, sans toutefois excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence s'il y a lieu;

3° 3 mètres de toute autre ligne de terrain;

4° 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, à l'exception d'un guichet érigé sur un îlot de pompe à essence auquel cas la distance est fixée à 1 mètre.

402. Superficie

La superficie maximale autorisée pour un guichet est de 12 mètres carrés.

Sous-section 4 Les guérites de contrôle

403. Dispositions générales relatives aux guérites de contrôle

Les guérites de contrôle sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

Les roulottes et maisons mobiles ne peuvent pas être utilisées à titre de guérite de contrôle.

404. Nombre autorisé

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

405. Implantation

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 1° 3 mètres d'un bâtiment principal;
- 2° 3 mètres d'une ligne de terrain;
- 3° 3 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

406. Dimensions

La hauteur maximale autorisée d'une guérite de contrôle est de 3,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

407. Superficie

La superficie maximale autorisée d'une guérite de contrôle est de 12 mètres carrés.

Sous-section 5 Les serres

408. Dispositions générales relatives aux serres

Les serres isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, au groupe d'usages « commerce d'hébergement (C-8) » ainsi qu'aux établissements commerciaux suivants : golf et académie de golf, fleuriste, centre de jardin sans pépinière, pépinière, horticulteur, magasin de fruits et légumes et vente de matériaux de construction, quincaillerie sans cour à matériaux.

409. Nombre autorisé

Une seule serre est autorisée par terrain à l'exception d'une pépinière ou d'un horticulteur où plusieurs serres sont autorisées.

410. Implantation

Toute serre doit être située à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'une serre isolée;
- 2° 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 3° 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, sauf d'une autre serre.

Toute serre attenante doit respecter les marges du bâtiment principal fixées à la grille des usages et des normes.

411. Dimensions

La hauteur maximale autorisée d'une serre isolée ou attenante au bâtiment principal est de 6 mètres.

412. Architecture

Toute serre doit respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.



Sous-section 6 Les marquises

413. Dispositions générales relatives aux marquises

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route.

La lumière d'un système d'éclairage devra être projetée vers le sol.

414. Nombre autorisé

Deux marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées par terrain.

415. Implantation

Toute marquise isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

1° 0,3 mètre d'une ligne avant et latérale;

2° 2 mètres d'une ligne arrière;

3° 6 mètres de toute ligne de terrain dans le cas d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompe à essence.

Un empiètement dans la marge est autorisé à raison de :

1° 3 mètres dans la marge avant;

2° 2 mètres dans la marge latérale;

3° 4 mètres dans la marge arrière.

416. Dimensions

La hauteur maximale autorisée d'une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal. Dans le cas exclusif du lambrequin d'une marquise, la hauteur maximale autorisée est de 1,2 mètre.

Sous-section 7 Les pavillons

417. Dispositions générales relatives aux pavillons

Les pavillons isolés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, aux groupes d'usages « commerce de récréation (C-6) » et « commerce d'hébergement (C-8) ».

418. Nombre autorisé

Un seul pavillon est autorisé par terrain.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

419. Implantation

Tout pavillon doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 2 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'un pavillon isolé;
- 2° 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 3° 2 mètres d'un bâtiment, d'une construction accessoire ou équipement accessoire.

420. Dimensions

La hauteur maximale autorisée d'un pavillon est de 4 mètres.

421. Superficie

La superficie maximale autorisée d'un pavillon est de 20 mètres carrés.

422. Architecture

Les murs d'un pavillon peuvent être complètement fermés sur une hauteur maximale de 1,1 mètre, calculée à partir du niveau de son plancher.

Toutefois, la partie supérieure des murs d'un pavillon doit être ouverte, ajourée ou fermée par une moustiquaire. De plus, les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

Sous-section 8 Les pergolas

423. Dispositions générales relatives aux pergolas

Les pergolas isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

424. Nombre autorisé

Une seule pergola est autorisée par terrain.

425. Implantation

Toute pergola doit être située à une distance minimale de :

- 1° 1 mètre du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'une pergola isolée;
- 2° 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 3° 1 mètre d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire pour une pergola isolée.

426. Dimensions

La hauteur maximale hors tout autorisée pour une pergola est de 4,5 mètres.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

427. Architecture

Toute pergola doit respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

Sous-section 9 Les foyers, fours et barbecues extérieurs

428. Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs

Les foyers, fours et barbecues extérieurs fixés au sol sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

429. Nombre autorisé

Un seul foyer, four ou barbecue extérieur est autorisé par terrain, à l'exception des terrains de camping où un seul foyer, four ou barbecue extérieur est autorisé par site.

430. Implantation

Tout foyer, four ou barbecue extérieur doit être situé à une distance minimale de :

1° 6 mètres d'un bâtiment principal;

2° 2,5 mètres de toute ligne de terrain;

3° 6 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;

4° 3 mètres d'un arbre.

431. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un foyer, un four ou un barbecue extérieur est de 3 mètres, incluant la cheminée.

432. Architecture

Seuls les matériaux incombustibles sont autorisés pour un foyer, un four ou un barbecue extérieur.

Un foyer, un four ou un barbecue extérieur doit être pourvu d'une cheminée, elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

Un foyer, un four ou un barbecue extérieur construit au sol doit être érigé sur une fondation incombustible stable.

Sous-section 10 Les abris à bois

433. Dispositions générales relatives aux abris à bois

Les abris à bois isolés ou attenants à un bâtiment principal, ou à un bâtiment ou une construction accessoire, sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages des classes « commerce (C) ».



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

434. Nombre autorisé

Un seul abri à bois est autorisé par terrain, qu'il soit isolé ou attenant.

435. Implantation

Tout abri à bois doit être situé à une distance minimale de :

1° 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif où il est isolé ou attenant à un bâtiment ou construction accessoire;

2° 1 mètre de toute ligne de terrain.

Dans le cas d'un bâtiment principal jumelé ou contigu, les abris à bois peuvent être jumelés; aucune marge latérale n'est alors exigée.

436. Dimensions

La hauteur maximale des murs latéraux autorisée pour un abri à bois isolé ou attenant au bâtiment principal est de 2,5 mètres.

Sa hauteur ne doit jamais être supérieure à celle du bâtiment auquel il se rattache.

Sa hauteur hors tout doit être d'au plus 3 mètres de hauteur.

437. Superficie

La superficie maximale autorisée pour un abri à bois attenant à un bâtiment principal, est de 6 mètres carrés.

La superficie maximale autorisée pour un abri à bois isolé ou attenant à un bâtiment ou à une construction accessoire, est de 18 mètres carrés.

Sous-section 11 Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane

438. Dispositions générales relatives aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre de construction accessoire, au groupe d'usages « commerce pétrolier (c-5) », aux usages « entrepreneur général », « entreprise de transport et de camionnage » et aux usages de vente et location du groupe d'usages « commerce artériel lourd (C-4) », aux services de transport public du groupe d'usages « commerce de détail et de services (C-1) » et aux entreprises œuvrant dans le commerce de l'essence, du gaz naturel ou du propane.

Les îlots de pompe à essence, gaz naturel ou propane doivent servir à l'usage exclusif de l'usage auquel ils sont accessoires à l'exclusion du groupe d'usages « commerce pétrolier (C-5) » et aux entreprises œuvrant dans le commerce de l'essence, du gaz naturel ou du propane.

439. Implantation

Tout îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

1° 5 mètres d'un bâtiment principal;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

2° 6 mètres d'une ligne de terrain;

3° 2 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire, à l'exception d'une marquise;

Modifié par : (2019)-102-52

440. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane est de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

441. Matériaux et architecture

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

Sous-section 12 Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature

442. Dispositions générales relatives aux îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux stations-services, aux lave-autos et aux entreprises de transport et de camionnage.

443. Implantation

Tout îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

1° 3 mètres d'un bâtiment principal;

2° 3 mètres d'une ligne de terrain;

3° 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

444. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature est de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

445. Matériaux et architecture

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être installé sur du béton monolithe coulé sur place.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 13 Les piscines creusées

446. Dispositions générales relatives aux piscines creusées

Les piscines creusées sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux groupes d'usages « commerce de récréation (C-6) » et « commerce d'hébergement (C-8) ».

Une piscine ne doit pas être située sous un fil d'alimentation électrique.

Une piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins à toutes les 12 heures.

Tout système d'évacuation d'une piscine creusée doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

447. Implantation

Toute piscine creusée et ses accessoires doivent être situés à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres du bâtiment principal;
- 2° 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière, depuis la bordure extérieure du mur ou de la paroi;
- 3° 2 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
- 4° lorsque autorisé en cour avant, 5 mètres d'une ligne avant;
- 5° 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne;
- 6° 6,5 mètres d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
- 7° 4,5 mètres d'un réseau électrique aérien de basse tension.

448. Superficie

La superficie maximale autorisée pour une piscine creusée, y compris ses accessoires, est de 1/3 de la superficie du terrain.

449. Sécurité

Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint un minimum de 4 mètres dans un rayon de 4 mètres du tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Une piscine doit être munie d'un système d'éclairage. L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine. Le faisceau lumineux produit par la source d'éclairage doit être orienté vers le centre de la piscine de façon à y éclairer le fond et à limiter l'éclairage au terrain sur lequel elle est située.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

450. Matériel de sauvetage et équipement de secours

Une piscine creusée doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre de la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° une trousse de premiers soins.

451. Clarté de l'eau

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine creusée doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Sous-section 14 Les spas et les baignoires

452. Dispositions générales relatives aux spas et aux baignoires

Les spas et les baignoires peuvent être isolés ou attenants à tout bâtiment principal ou accessoire et à toute construction accessoire autorisée au présent chapitre.

Les spas et baignoires sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

453. Implantation

Tout spa ou bain tourbillon doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 2 mètres d'une ligne de terrain depuis la bordure extérieure de la paroi;
- 2° 6,5 mètres d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
- 3° 4,5 mètres d'un réseau électrique aérien de basse tension.

454. Sécurité

Tout spa ou bain tourbillon extérieur peut inclure un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa ou bain tourbillon lorsqu'il n'est pas utilisé.

Lorsque le spa ou bain tourbillon est intégré dans un bâtiment qui permet d'en limiter l'accès, le couvercle rigide n'est pas obligatoire. Toutefois, toute ouverture dans le mur de ce bâtiment doit être à plus de 2 mètres de toute ligne de terrain.

Tout spa ou bain tourbillon extérieur n'étant pas muni d'un couvercle prescrit au premier alinéa et dont les parois ont moins de 1,20 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol fini, doit être clôturé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Modifié par : (2010)-102-10

Modifié par : (2011)-102-17



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 15 Les saunas

455. Dispositions générales relatives aux saunas

Les saunas isolés ou attenant au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

456. Implantation

Tout sauna doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un sauna isolé;
- 2° 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° 1 mètre d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

457. Architecture

Les toits plats sont prohibés pour un sauna. Tout sauna doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre, et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

Sous-section 16 Les quais

458. Dispositions générales relatives aux quais

Les quais sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

459. Nombre autorisé

Un seul quai est autorisé par terrain à l'exclusion de l'usage marina.

460. Implantation

Tout quai (incluant la passerelle) est autorisé dans la rive et sur le littoral et ce, en bordure de terrains riverains comportant une largeur minimale de 30 mètres, mesurée le long de la ligne des hautes eaux. Exceptionnellement, les quais sont autorisés en bordure de terrains riverains construits bénéficiant de droits acquis au règlement de lotissement ou ayant obtenu un permis de construction pour un bâtiment principal uniquement si la largeur du terrain, mesurée le long de la ligne des hautes eaux, est égale ou supérieure à 15 mètres.

Tout quai (incluant la passerelle) doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne latérale de terrain.

Dans le cas d'un quai installé dans un cours d'eau ou un lac, il ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

461. Dimensions

La longueur maximale du quai, incluant la passerelle, est fixée à 8 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur maximale d'un quai et de la passerelle est fixée à 2,45 mètres.

Toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 mètre, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention, à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 1 mètre, sans toutefois dépasser une longueur de 15 mètres. Cependant, les jetées en « L » ou en « T » doivent avoir une longueur maximale de 6 mètres par une largeur maximale de 2,45 mètres.

De plus, malgré l'alinéa précédent, la longueur du quai (incluant les jetées en « L » ou en « T » ainsi que la passerelle) ne peut excéder 10 % de la largeur du cours d'eau en front du terrain visé, soit la distance d'une rive à l'autre.

462. Matériaux

Tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois, le métal galvanisé, de l'aluminium et le plastique.

463. Entretien

Supprimé par : (2016)-102-40

464. Architecture

Tout quai doit être formé d'une seule jetée droite ou de 2 jetées formant un « L » ou un « T » dont l'une des deux jetées est perpendiculaire à la rive. Les quais en forme de « U » créant un espace fermé sont prohibés.

La passerelle ne doit pas devenir une plate-forme aménagée sur la rive.

Sous-section 17 Les terrains de sports

465. Dispositions générales relatives aux terrains de sports

Les terrains de sports sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

466. Implantation

Tout terrain de sport doit être situé à une distance minimale de :

1° 10 mètres d'un bâtiment principal;

2° 20 mètres d'une ligne avant;

3° 5 mètres d'une ligne latérale ou arrière;

4° 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.



SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

467. Dispositions générales applicables aux équipements accessoires

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal ou un usage principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° un équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 5° à moins d'indication contraire au présent chapitre, tout équipement accessoire doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes.

Sous-section 1 Les thermopompes, chauffe-eau et filtres de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires

468. Dispositions générales relatives aux thermopompes, aux chauffe-eau et filtres de piscines, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires

Les thermopompes, chauffe-eau et filtres de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau doit opérer en circuit fermé lorsqu'il est relié au réseau d'aqueduc municipal ou lorsqu'il prend l'eau dans un lac ou un cours d'eau.

469. Endroits autorisés

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être installé :

- 1° au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;
- 2° sur le toit d'un bâtiment à la condition d'être dans un bâtiment ou dissimulé de la vue s'il est situé à moins de 3 mètres du bord du toit dans le cas d'un toit plat;
- 3° sur un balcon, dans le cas exclusif d'une thermopompe desservant une seule unité d'hébergement incluse dans le groupe d'usages « commerce d'hébergement (C-8) » à la condition d'être dissimulée, si elle est visible d'une rue, d'une route ou d'une allée d'accès principale ou secondaire.

470. Architecture

Dans tous les cas, si une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est situé sur un toit en pente, il doit être intégré à l'architecture.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

471. Implantation

Toute thermopompe, chauffe-eau ou filtreur de piscines, appareil de climatisation ou autre équipement similaire installé au sol doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

Sous-section 2 Les antennes paraboliques

472. Dispositions générales relatives aux antennes paraboliques

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

473. Nombre autorisé

Une seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment nonobstant le nombre d'unité d'hébergement ou d'établissements commerciaux situés à l'intérieur du bâtiment.

474. Endroits autorisés

Toute antenne parabolique est autorisée :

- 1° sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal;
- 2° sur la partie du versant arrière, dans le cas exclusif d'un toit à versants;
- 3° en marge et en cour latérale, si elle est dissimulée par une clôture ou une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne.

475. Implantation

Toute antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1° 2 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'une antenne parabolique située au sol;
- 2° 3 mètres d'une ligne de terrain;
- 3° 2 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
- 4° 7,5 mètres de la façade principale dans le cas exclusif d'une antenne parabolique installée sur le bâtiment principal.

476. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour une antenne parabolique située au sol est de 1,85 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

La hauteur maximale autorisée d'une antenne parabolique installée sur un toit plat est de 2 mètres au-dessus du niveau le plus haut du toit. Dans le cas d'un toit en pente, la hauteur de l'antenne parabolique ne doit pas dépasser la hauteur du faîte du toit.

Le diamètre maximal autorisé de toute antenne parabolique est de 0,80 mètre.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 3 Les antennes autres que les antennes paraboliques

477. Dispositions générales relatives aux antennes autres que les antennes paraboliques

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

478. Nombre autorisé

Une seule antenne, autre qu'une antenne parabolique, est autorisée par terrain.

479. Endroits autorisés

Toute antenne, autre qu'une antenne parabolique, est autorisée :

1° en marge et en cour latérale, à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;

2° sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

480. Implantation

Toute antenne, autre qu'une antenne parabolique, doit être située à une distance minimale de :

1° 5 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'une antenne installée au sol, autre qu'une antenne parabolique;

2° 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

3° 2 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

481. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour une antenne, autre qu'une antenne parabolique, qui est installée sur un support vertical est de 15 mètres à partir du niveau du sol.

La hauteur maximale autorisée pour une antenne, autre qu'une antenne parabolique, qui est installée sur le toit du bâtiment principal est de 5 mètres à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

Sous-section 4 Les capteurs énergétiques

482. Dispositions générales relatives aux capteurs énergétiques

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

483. Endroits autorisés

Tout capteur énergétique est autorisé, sans faire saillie de plus de 0,5 mètre du toit :

1° sur la toiture du bâtiment principal;

2° sur la toiture d'une construction accessoire.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Dans le cas où il est installé sur la toiture d'un bâtiment principal adjacent à un corridor de signature, le capteur énergétique doit être installé de manière à ne pas être visible d'une rue, d'une route ou d'une allée d'accès principale.

484. Implantation

Tout capteur énergétique doit être situé à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de terrain lorsqu'installé au sol.

Sous-section 5 Les réservoirs et les bonbonnes

485. Dispositions générales relatives aux réservoirs et bonbonnes

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

Tout réservoir ou bonbonne ne doit être visible d'aucune rue ou route. Une clôture opaque non ajourée ou une haie dense, conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit permettre de dissimuler tout réservoir ou bonbonne.

486. Implantation

Tout réservoir et toute bonbonne doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

Modifié par : (2011)-102-17

Sous-section 6 Les conteneurs à matières résiduelles et les bacs

487. Dispositions générales relatives aux conteneurs à matières résiduelles

Un permis pour une construction, un agrandissement d'un bâtiment principal, un changement d'usage ou pour l'utilisation d'un terrain avec un usage principal ne nécessitant pas de bâtiment principal, ne peut être délivré à moins que des emplacements pour les conteneurs à matières résiduelles, lorsqu'applicable, n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, au groupe d'usages « commerce ».

Tout conteneur à matières résiduelles doit toujours être maintenu en bon état, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison afin de pouvoir vider mécaniquement le conteneur.

488. Localisation

Les conteneurs semi-enfouis ou les conteneurs avec l'apparence d'un semi-enfoui peuvent être localisés en cour avant, latérale ou arrière. La localisation en cour arrière doit être priorisée par rapport à la cour latérale et la localisation en cour avant doit être utilisée en derniers recours.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Les autres conteneurs ne doivent être localisés qu'en cours latérales et arrière, sauf les conteneurs desservant un projet intégré qui peuvent être également dans la cour avant.

Les distances minimales à respecter entre les conteneurs et divers éléments sont les suivantes :

Éléments	Distance minimale
Autre conteneur	0,2 m
Bâtiment	1 m
Balcon, fenêtre et porte	3 m
Emprise d'une rue dans le cas des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfouis	1 m
Fils électriques aériens, arbre, lampadaire ou autre obstacle	6 m vertical
Ligne de propriété	1 m
Limite de la zone d'inondation ou bande riveraine	1 m

488.1 Regroupement des conteneurs

Les conteneurs desservant un même immeuble doivent être regroupés. Lorsqu'il n'est pas possible de tous les regrouper, chaque regroupement doit comprendre un conteneur pour les déchets, un conteneur pour les matières recyclables et un conteneur pour les matières organiques.

488.2 Écran végétal

Pour tous les conteneurs, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allée d'accès aux camions pour le ramassage. Lorsque les conteneurs sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

488.3 Aménagement

Le sol sur lequel repose les conteneurs doit être en béton coulé sur place, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio.

À l'exception de l'allée donnant accès aux conteneurs et de l'espace couvert par l'écran végétal, une distance minimale de 0,3 mètre autour des conteneurs doit être recouverte de paillis, pelouse, pavé uni, béton, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio. En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs.

488.4 Délai pour les aménagements

Les aménagements requis par les articles 488.2 et 488.3 doivent être complétés dans les quatre semaines suivant l'installation des conteneurs.

488.5 Matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfouis

Les couleurs de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfoui doivent s'agencer avec celles du parement extérieur du bâtiment principal.

Sous-section remplacé par : (2020)-102-56



Sous-section 7 Les équipements de jeux extérieurs

489. Dispositions relatives aux équipements de jeux extérieurs

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux garderies ainsi qu'aux groupes d'usages « commerce de récréation (C-6) », « commerce de restauration (C-7) » et « commerce d'hébergement (C-8) ».

Dans le cas où un équipement de jeux extérieurs nécessite l'installation d'une clôture, celle-ci doit être réalisée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeux extérieurs doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route. L'éclairage doit être dirigé vers le sol.

490. Implantation

Un équipement de jeux extérieurs doit être situé à une distance minimale de :

1° 4 mètres d'un bâtiment principal;

2° 2 mètres d'une ligne de terrain;

3° 4 mètres d'une piscine.

Sous-section 8 Les objets d'architecture du paysage

491. Dispositions générales relatives aux objets d'architecture du paysage

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

492. Nombre autorisé

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain.

493. Implantation

Tout objet d'architecture de paysage doit être situé à une distance minimale 2 mètres d'une ligne de terrain.

494. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un poteau de bois, de métal ou de béton autre qu'un mât ou qu'une antenne est de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

La hauteur maximale autorisée d'un mât pour drapeau est de 10 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 9 Les guichets automatiques et les machines distributrices

495. Dispositions générales relatives aux guichets automatiques et aux machines distributrices

Les guichets automatiques et les machines distributrices sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

496. Endroits autorisés

Tout guichet automatique ou toute machine distributrice est autorisé :

- 1° à l'intérieur du bâtiment principal;
- 2° dans toutes les cours, dans le cas exclusif d'une machine distribuant du carburant.

497. Implantation

Toute machine distributrice autorisée à l'extérieur doit être située à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de terrain.

498. Dimension

La hauteur maximale autorisée de tout guichet automatique ou machine distributrice est de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

Sous-section 10 Abrogé

Sous-section ajoutée par : (2015)-102-36

Sous-section abrogée par : (2020)-102-56



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

**SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES
OU SAISONNIERS**

**499. Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements
temporaires ou saisonniers**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers :

- a) les tambours et autres abris d'hiver temporaires;
- b) les terrasses saisonnières ou patios saisonniers;
- c) l'étalage extérieur;
- d) la vente de fleurs à l'extérieur;
- e) la vente saisonnière de fruits et légumes;
- f) la vente d'arbres de Noël;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- g) les événements promotionnels;
- h) les clôtures à neige;
- i) les événements spéciaux;
- j) les chapiteaux;
- k) les véhicules accidentés;

(La page suivante est la page 219)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier, à l'exception de la vente d'arbres de Noël, les clôtures à neige, les événements spéciaux et les chapiteaux;
- 3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;
- 4° tout commerce temporaire ou saisonnier, à l'exception des commerces de vente d'arbres de Noël et les événements spéciaux doivent occuper un local où l'usage est autorisé;
- 5° une roulotte, une maison mobile, une tente, un chapiteau, un abri d'auto ou toute autre installation temporaire ou construction accessoire n'est pas autorisé comme local aux fins d'un commerce temporaire ou saisonnier;
- 6° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 7° à moins d'indication contraire au présent chapitre, tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes.

Sous-section 1 Les tambours et autres abris d'hiver temporaires

500. Dispositions générales relatives aux tambours et autres abris d'hiver temporaires

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés, à titre de constructions saisonnières, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

501. Endroits autorisés

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisé :

- 1° à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal;
- 2° sur un perron;
- 3° sur une galerie.

502. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un tambour ou un abri d'hiver temporaire est la hauteur du plafond du rez-de-chaussée ou la hauteur du premier étage du bâtiment principal.

503. Période d'autorisation

Un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

504. Matériaux

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de tissus, de toile, de verre, de plexiglas ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité.

Sous-section 2 Les terrasses saisonnières et les patios saisonniers

505. Dispositions générales relatives aux terrasses saisonnières et aux patios saisonniers

Les terrasses saisonnières ou les patios saisonniers sont autorisées, à titre d'usage et de construction saisonniers, aux groupes d'usages « commerce de récréation (C-6) », « commerce de restauration (C-7) », « commerce d'hébergement (C-8) » ainsi qu'aux établissements commerciaux de produits alimentaires.

L'utilisation d'une terrasse saisonnière ou d'un patio saisonnier est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Toute terrasse saisonnière ou patio saisonnier doit être accessible de l'intérieur du bâtiment dans lequel s'effectue l'usage principal. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis.

Un comptoir de vente et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement.

Toute structure temporaire doit être retirée pendant la période où les terrasses saisonnières ou les patios saisonniers ne sont pas utilisés, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

Toute terrasse saisonnière ou patio saisonnier peut être bordé d'une haie ou de plantations de type arbustif sur tous ses côtés sauf aux endroits donnant accès à celle-ci, conformément aux dispositions prévues à cet effet, à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

La clôture ou garde-corps de toute terrasse saisonnière ou patio saisonnier doit être ajouré à plus de 75 %.

Modifié par : (2014)-102-31

Toute terrasse saisonnière ou patio saisonnier doit être aménagé sur une plate-forme ou sur le sol adjacent tel qu'une surface gazonnée ou un îlot en pavé imbriqué.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière ou d'un patio saisonnier.

Lors de la construction de la plate-forme de la terrasse ou du patio, les arbres existants doivent être, dans la mesure du possible, conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble.

L'aménagement d'une terrasse saisonnière ou d'un patio saisonnier ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

506. Implantation

Toute terrasse saisonnière ou patio saisonnier doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 1,5 mètre de la ligne avant pour toutes les zones à l'exception des zones « centre-ville (CV) et « villageoise (VA) » pour lesquelles la terrasse saisonnière ou le patio saisonnier peut être situé sur la ligne avant;
- 2° 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain;
- 3° 3 mètres d'une ligne de terrain, dans le cas exclusif d'une terrasse adjacente à un usage des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) ». Cette distance ne s'applique pas si l'usage est dérogatoire quant à l'usage ou s'il s'agit d'un usage mixte (commerce, habitation ou villégiature).

507. Cessation des activités

Lors de la cessation des activités d'une terrasse saisonnière ou un patio saisonnier, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente et tout élément composant une terrasse saisonnière ou un patio saisonnier, à l'exclusion du plancher et du garde-corps, doivent être retirés jusqu'à la reprise des activités.

508. Architecture

Un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse ou le patio. Aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse ou le patio à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse ou le patio est le prolongement d'une galerie.

Une terrasse saisonnière ou un patio saisonnier peut toutefois comporter un toit permanent et fermé sur ses côtés par de la toile ou du tissu aux conditions suivantes :

- 1° la terrasse ou le patio et son recouvrement doivent être rattachés au bâtiment principal;
- 2° la terrasse ou le patio doit respecter les marges minimales prévues à la grille des usages et des normes;
- 3° des ouvertures permettant le passage de l'air doivent être prévues (moustiquaires ou autre);
- 4° toute toile ou tissu utilisé doit être traité avec un produit ignifuge.

Dans le cas où l'une des parties de la terrasse ou du patio fait face à un terrain utilisé ou destiné exclusivement à des fins d'habitation ou de villégiature, cette partie de la terrasse doit être clôturée. La clôture faisant face au terrain résidentiel, doit être d'une hauteur de 2 mètres, opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture.

509. Sécurité

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière ou un patio saisonnier doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Une terrasse saisonnière ou un patio saisonnier ne peut pas être situé à l'intérieur d'un triangle de visibilité à l'exclusion d'une terrasse saisonnière ou d'un patio saisonnier situé dans une zone « centre-ville (CV) » ou « villageoise (VA) ».

La terrasse ou le patio doit être suffisamment éclairé afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être projeté hors d'un terrain. L'éclairage doit se faire du haut vers le bas.

Sous-section 3 Étalage extérieur

510. Dispositions générales relatives à l'étalage extérieur

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration est autorisé à titre d'usage saisonnier aux groupes d'usages « commerce de détail et de services (C-1) », « commerce artériel léger (C-3) » et aux usages pépinières, horticulteurs et aux établissements commerciaux de vente de piscine. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à la vente de fruits, de légumes et de fleurs.

Malgré l'alinéa précédent, l'étalage extérieur est interdit dans les zones CV et VA sous réserve d'un événement promotionnel majeur autorisé par le conseil.

L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

Les produits étalés doivent provenir du commerce pour lequel l'usage est conforme au règlement de zonage.

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ou l'installation de mannequins ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

L'installation de mannequins est autorisée dans l'emprise d'une rue ou route sans toutefois empiéter dans l'espace occupé par le trottoir et sans nuire à la circulation.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement d'étalages extérieurs dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.

Les éléments installés à des fins d'étalage extérieur sont autorisés uniquement pendant les heures d'affaires du commerce.

L'étalage extérieur est interdit à l'intérieur de l'aménagement paysager.

511. Endroits autorisés

Tout étalage extérieur est autorisé :

- 1° entre la façade et le prolongement de ses murs latéraux jusqu'à la ligne avant dans le cas d'un bâtiment comportant un seul local;
- 2° entre la façade du local et le prolongement des murs mitoyens jusqu'à la ligne avant dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un local.

512. Implantation

Tout étalage extérieur doit être situé à une distance de :

- 1° 2,5 mètres maximum de la façade principale du bâtiment principal;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

2° 1 mètre minimum d'une ligne latérale ou arrière.

L'empiètement maximal dans la marge avant de tout étalage extérieur est fixé à 2,5 mètres.

513. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour tout étalage extérieur est de 1,22 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent excluant les véhicules constituant la marchandise à étaler.

514. Superficie

La superficie maximale autorisée pour tout étalage extérieur est de 10 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, sans jamais excéder 50 mètres carrés. Cependant, une superficie minimale de 10 mètres carrés est autorisée, même si celle-ci excède 10 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

De plus, les commerces reliés à la vente de véhicules peuvent étaler un maximum de 5 véhicules pourvu que ce soit fait dans un espace spécifiquement aménagé à cet effet.

515. Période d'autorisation

L'étalage extérieur est autorisé entre le 1^{er} avril d'une année et le 1^{er} novembre de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un étalage extérieur doit être enlevé, à l'exception des véhicules constituant la marchandise étalée.

516. Sécurité

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé.

Les étalages extérieurs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

Sous-section 4 Fleurs, fruits et légumes

517. Dispositions générales relatives à la vente de fleurs à l'extérieur

La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée, à titre d'usage temporaire ou saisonnier, aux usages épicerie, centre de jardin sans pépinière, pépinière, horticulteur, fleuriste, magasin de fruits et légumes et vente de matériaux de construction, quincaillerie sans cour à matériaux.

Modifié par : (2014)-102-31

Toute construction d'un comptoir extérieur de vente érigé pour la vente saisonnière de fleurs est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente sous-section.

518. Dispositions générales relatives à la vente saisonnière de fruits et légumes

La vente de fruits et légumes est autorisée, à titre d'usage temporaire, aux marchés d'alimentation, magasin de fruits et légumes et aux dépanneurs.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Toute construction d'un comptoir extérieur de vente érigé pour la vente saisonnière de fruits et légumes est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente sous-section.

519. Dispositions relatives aux comptoirs extérieurs de vente

Un comptoir extérieur de vente est autorisé uniquement pour l'usage saisonnier de vente de fruits, de légumes et de fleurs.

Seules les enseignes autorisées sans certificat peuvent être installées pour annoncer la tenue d'une vente de fruits, de légumes et de fleurs conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement. Dans tous les cas, le comptoir extérieur de vente ne comporte pas de guirlande, de fanions ou de lumières.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue de la vente de fruits, de légumes et de fleurs doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

Tout site doit être propre et il doit y avoir présence d'un bac à ordures.

Un comptoir mobile ou à ciel ouvert doit être placé quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment ou dans sa cour arrière à la fin des heures d'ouverture d'une journée. Cette obligation s'applique également aux produits mis en vente.

Toutes les autres dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement s'appliquent intégralement.

520. Endroit autorisé

Tout comptoir extérieur de vente est autorisé :

- 1° à l'extérieur du bâtiment principal;
- 2° à l'extérieur du triangle de visibilité, conformément aux dispositions applicables du présent règlement.

Il est interdit d'installer un comptoir extérieur de vente dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement.

521. Nombre autorisé

Un seul comptoir extérieur est autorisé par terrain.

522. Implantation

Tout comptoir extérieur de vente doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 5 mètres d'une ligne de terrain;
- 2° 10 mètres d'une ligne de terrain, dans le cas exclusif d'un terrain adjacent à un usage des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) ».

Toute la surface de plancher de l'aire couverte par le comptoir et les allées d'accès doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière ou la formation de boue.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

523. Architecture

Un comptoir extérieur de vente doit être soit :

1° un kiosque temporaire muni d'un toit et des murs en toile esthétique et s'agençant avec le bâtiment principal. Il peut être installé pour la période s'étendant du 15 avril au 15 novembre de la même année;

Modifié par : (2011)-102-19

2° un comptoir mobile ou facilement démontable qui peut être recouvert d'un auvent constitué de tissus opaques et supporté par des poteaux;

3° un comptoir à ciel ouvert.

Un comptoir extérieur de vente a une superficie maximale de 75 mètres carrés.

Sous-section 5 Les arbres de Noël

524. Dispositions générales relatives à la vente d'arbres de Noël

La vente d'arbres de Noël est autorisée, à titre d'usage saisonnier, aux groupes d'usages « commerce de détail et de services (C-1) », « commerce artériel léger (C-3) », « commerce artériel lourd (C-4) » et « commerce pétrolier (C-5) ».

Toute roulotte, véhicule ou tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisé durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures, énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site doit être remis en bon état.

525. Nombre autorisé

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

526. Superficie

La superficie maximale autorisée de tout site de vente d'arbres de Noël est de 300 mètres carrés. Cependant, dans le cas exclusif où le site de vente d'arbres de Noël est situé à l'intérieur de la cour avant, la superficie maximale autorisée est fixée à 50 % de la superficie de la cour avant.

527. Période d'autorisation

La vente d'arbres de Noël est autorisée entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

528. Sécurité

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps être respecté.

Sous-section 6 Les événements promotionnels

529. Dispositions générales relatives aux événements promotionnels

Les événements promotionnels sont autorisés, à titre d'usage temporaire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période que dure l'événement promotionnel.

Tout événement promotionnel est autorisé dans les cas suivants :

- 1° pour l'ouverture d'un nouveau commerce;
- 2° dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire;
- 3° lors d'évènement de promotions majeures autorisées par le conseil.

La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée à l'exclusion de promotions majeures autorisées par le conseil.

L'événement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi ou par la Chambre de commerce et doit être relié à l'activité commerciale exploitée ou à l'activité organisée par la Chambre de commerce.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré et le site doit être remis en bon état.

530. Implantation

Toute aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

531. Période d'autorisation

La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 5 jours consécutifs et ce, 1 fois par année de calendrier. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

532. Sécurité

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit être respecté.

Sous-section 7 Les clôtures à neige

533. Dispositions générales relatives aux clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

Toute clôture à neige est assujettie au respect des dispositions applicables, à la section relative à l'aménagement de terrain, du présent chapitre.

534. Période d'autorisation

Une clôture à neige est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé.

Sous-section 8 Les événements spéciaux (cirques, foires, marché extérieur, etc.)

535. Dispositions générales relatives aux événements spéciaux (cirques, foires, marché extérieur, etc.)

Les événements spéciaux sont autorisés, à titre d'usage temporaire, à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

Tout événement spécial doit, au préalable, présenter à l'autorité compétente les documents et informations suivantes :

- 1° un certificat d'assurances responsabilité d'un montant de 1 000 000 \$;
- 2° le nom et les coordonnées des personnes responsables;
- 3° la durée de l'événement;
- 4° un plan localisant le site de l'événement;
- 5° la description des installations.

Tout site ayant été utilisé dans le cadre d'un événement spécial doit être nettoyé et remis en état, dès la fin de l'événement.

536. Période d'autorisation

Les constructions, structures et usages reliés à un événement spécial sont autorisés pour la durée de l'activité, en plus d'une période supplémentaire de 5 jours précédant et suivant l'événement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 9 Les chapiteaux

537. Dispositions générales relatives aux chapiteaux

Les chapiteaux sont autorisés, à titre de construction temporaire, au seul groupe d'usage « commerce d'hébergement (C-8) » et aux sous groupe d'usages « commerce de récréation extérieure extensive » et « commerce de récréation extérieure intensive » du groupe d'usages « commerce de récréation (C-6) ».

Sous-section 10 Les véhicules accidentés

538. Dispositions générales relatives aux véhicules accidentés

Les véhicules accidentés sont autorisés, à titre d'usage temporaire, aux stations-service et aux ateliers et garage de réparation de véhicules, pour une durée maximale de 2 semaines.

539. Endroits autorisés

Tout stationnement de véhicule accidenté est prohibé en cour avant.

Les véhicules accidentés doivent être stationnés derrière une aire clôturée située dans les cours latérales et arrière.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

540. Dispositions générales applicables aux usages complémentaires

Les usages complémentaires à la classe d'usages « commerce (C) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage de la classe « commerce (C) » pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° un seul usage complémentaire est autorisé par établissement. Le nombre d'usages complémentaires situés à l'intérieur d'un centre commercial n'est pas limité;
- 4° tout usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur du même établissement lorsqu'il y a présence d'un bâtiment principal ou sur le même terrain lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal. Dans tous les cas, il ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 5° une adresse distincte ou une entrée distincte ne peut pas être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 6° l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;
- 7° un usage complémentaire est également applicable aux centres commerciaux. Dans un tel cas, les usages complémentaires peuvent s'exercer à l'intérieur des aires communes du centre commercial.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Malgré l'alinéa précédent, les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement aux usages complémentaires associés à l'usage hôtel et complexe hôtelier de 13 à 19 chambres du sous-groupe d'usage « commerce d'hébergement moyen » et à l'usage hôtel et complexe hôtelier de plus de 20 chambres du sous-groupe « commerce d'hébergement d'envergure » :

- 1° l'établissement peut contenir un ou plusieurs usages complémentaires;
- 2° les usages complémentaires doivent obligatoirement résulter en l'offre d'un service ou à la vente d'objet directement vouée à la clientèle de l'établissement;
- 3° tout usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur même de l'établissement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

Les usages complémentaires autorisés sont les suivants :

- 1° centre de congrès (autorisé uniquement à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation);
- 2° salles de spectacle ou de réunion de moins de 250 sièges;
- 3° centre sportif (autorisé uniquement à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation);
- 4° centre de conditionnement physique;
- 5° piscine, sauna, spa, bains tourbillons;
- 6° garderie;*
- 7° bureaux administratifs;
- 8° salle d'amusement;
- 9° infirmerie;
- 10° bureau de vente immobilière;
- 11° agence de voyage;
- 12° salon de massage et de bronzage;*
- 13° salon de coiffure;*
- 14° débit de tabac;*
- 15° boutique de vêtement;*
- 16° fleuriste;*
- 17° dépanneur;*
- 18° service bancaire (guichet, bureau de change);
- 19° salle d'exposition;
- 20° boutique de sport (vente, location, entretien);*
- 21° restaurant et bar, autre que la salle à manger principale;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

22° boutiques de souvenirs;*

23° cafétéria.

L'ensemble des usages marqués d'un astérisque (*) sont limités à une superficie de plancher maximale de 100 mètres carrés par bâtiment principal lorsqu'ils se situent à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Malgré ce qui précède, les ateliers d'artisans et industrie légère (I-1) sont autorisés à l'intérieur des zones VA-123, VA-128, VA-132, VA-133, VA-144 et VA-145 à titre d'usages complémentaires.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur des zones VA-129, VA-134, VA-135 et VA-136, seuls les usages complémentaires suivants sont autorisés :

1° les usages du groupe d'usages « commerce de détail et de services (C-1) »;

2° cafés et bistros;

3° ateliers d'artisan.

Malgré les articles 49, 51, 52 et 54, dans les zones VA-123, VA-128, VA-129, VA-132, VA-133, VA-134, VA-135, VA-136, VA-144 et VA-145, la superficie de production n'est pas limitée pourvu qu'un espace de vente au détail d'au moins 20 mètres carrés soit aménagé au rez-de-chaussée.

Modifié par : (2013)-102-28

541. Superficie

La superficie maximale autorisée pour l'ensemble des usages complémentaires est de 30 % de la superficie de plancher totale de l'usage ou d'occupation au sol, selon le cas, de l'usage principal.

Dans le cas exclusif d'un centre commercial, la superficie maximale autorisée est de 5 % de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs.

Sous-section 1 Les usages du groupe d'usages « commerce de détail et de services (C-1)

541.1 Dispositions générales relatives au groupe d'usages « commerce de détail et de services (C-1)

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement à l'intérieur des zones VA-129, VA-134, VA-135 et VA-136.

Les usages du groupe d'usages « commerce de détail et de services (C-1) » sont autorisés pour les structures de bâtiment isolées ou jumelées.

541.2 Endroit autorisé

Un usage complémentaire doit être exercé au rez-de-chaussée.

541.3 Nombre autorisé

Un seul usage complémentaire est autorisé par bâtiment.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

541.4 Superficie

La superficie maximale autorisée est de 30 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment.

541.5 Agrandissement

L'ajout d'un usage complémentaire ne doit pas nécessiter un agrandissement de plus de 10 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

Sous-section ajoutée par : (2013)-102-28

Sous-section 2 Les cafés et bistros

541.6 Dispositions générales relatives aux cafés et bistros

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement à l'intérieur des zones VA-129, VA-134, VA-135 et VA-136.

Les activités autorisées sont la vente de breuvages et de repas légers pour emporter ou pour consommation sur place.

541.7 Endroit autorisé

Un usage complémentaire doit être exercé au rez-de-chaussée.

541.8 Nombre autorisé

Un seul usage complémentaire est autorisé par bâtiment.

541.9 Superficie

La superficie maximale autorisée est de 30 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment et ce, sans jamais excéder 50 mètres carrés. Cette superficie exclut la superficie d'une terrasse.

Sous-section ajoutée par : (2013)-102-28

Sous-section 3 Les ateliers d'artisan

541.10 Dispositions générales relatives aux ateliers d'artisan

Lorsque autorisé, un atelier d'artisan à titre d'usage complémentaire doit obligatoirement être à l'intérieur d'un bâtiment isolé.

A titre indicatif et de manière non limitative, font partie des usages complémentaires :

1° cordonnier ;

2° souffleur de verre ;

3° ferblantier ;

4° forgeron ;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

5° ébéniste ;

6° artisan du cuir et de la fourrure.

Pour les fins de l'application du présent article, un atelier d'artisan est une entreprise qu'une (1) personne physique opère seule ou avec l'aide des membres de sa famille et d'un maximum de deux (2) autres personnes physiques.

Sous-section ajoutée par : (2013)-102-28

541.11 Endroits autorisés

Un usage complémentaire doit être exercé au rez-de-chaussée ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire sur le même terrain.

541.12 Nombre autorisé

Un seul usage complémentaire est autorisé par terrain.

541.13 Entreposage extérieur

L'usage ne nécessite aucun entreposage extérieur.

541.14 Cheminée et équipement mécanique

Toute cheminée de type industriel ou tout équipement mécanique nécessaire à l'usage complémentaire ne doit pas être visible de la rue, ni d'un terrain résidentiel voisin.

Tout équipement mécanique doit être dissimulé derrière une clôture opaque s'harmonisant au revêtement de mur du bâtiment.

541.15 Nuisances

Le niveau sonore créé par l'usage complémentaire n'excède pas 55 décibels ou les limites de la propriété.

L'usage ne produit aucune fumée ou odeur au-delà des limites de la propriété.

541.16 Superficie

La superficie maximale autorisée est de 35 % la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal sur le terrain et ce, sans jamais excéder 50 mètres carrés.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS RUE

542. Dispositions générales applicables au stationnement hors rue

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

1° les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) »;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 2° les dispositions applicables au stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation;
- 3° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° un agrandissement d'un bâtiment ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- Modifié par : (2011)-102-17
Modifié par : (2011)-102-19
- 5° à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6° une aire de stationnement est autorisée sur un autre terrain que celui de l'usage desservi si elle respecte les dispositions de l'article intitulé « Aire de stationnement en commun » de la sous-section 7 de la présente section et si :
- a) elle est située dans la même zone ou une autre zone qui permet le même type d'usage ou un usage de la classe « commerce (C) » ou un usage du groupe d'usages « terrain de stationnement (P-4) » dans la mesure où elle se situe à une distance maximale de 200 mètres de l'usage desservi;
 - b) l'espace ainsi utilisé, à moins d'être propriétaire et de s'en servir à cette fin, est garanti par servitude réelle et inscrite au bureau de la publicité des droits. Le certificat d'autorisation n'est alors valide que pour la période prévue dans la servitude, si tel est le cas;
- 7° toute aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant, sans nécessiter le déplacement d'autres véhicules;
- 8° toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 9° l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;
- 10° toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état;

(La page suivante est la page 231)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

11° toute allée de circulation doit communiquer avec une rue ou une route par une allée d'accès principale ou secondaire;

12° toute aire de stationnement y incluant la surlargeur de manœuvre doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet (autre que les véhicules automobiles) ou de toute accumulation de neige.

543. Implantation

Toute aire de stationnement doit être située à une distance minimale de :

1° 1 mètre d'un bâtiment principal à l'exclusion de la partie pour laquelle un véhicule nécessite un accès;

2° 1 mètre d'une ligne avant à l'exclusion de l'accès ou de l'allée d'accès au stationnement;

3° 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière.

Sous-section 1 Les cases de stationnement

544. Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requises est établi en fonction du type d'établissement, selon l'une ou une combinaison des méthodes suivantes :

1° la superficie de plancher du bâtiment principal, incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité, si cet espace est accessible au public;

Modifié par : (2012)-102-23

2° le nombre de places assises;

3° le nombre de chambres;

4° un nombre fixe minimal;

5° la capacité maximale

Modifié par : (2014)-102-31

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages ou pour un complexe récréatif extérieur, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à 100 % des cases exigées pour l'établissement exigeant le plus de cases en nombre, plus 50 % du nombre de cases exigées pour les autres établissements ou usages complémentaires.

Modifié par : (2014)-102-31

Pour tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requises est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante.

Modifié par : (2012)-102-23



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

545. **Nombre minimal de cases requises**

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requises pour chaque groupe d'usages de la classe « commerce (C) » doit respecter les dispositions du tableau suivant.

Tableau du nombre minimal de cases de stationnement

GROUPES D'USAGES	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
Commerce de détail et de services (C-1)	1. Établissement de vente au détail et de services (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 20 m ²
	2. Établissement de soins personnels et d'esthétiques (coiffure, esthétique, etc.)	1 case par 10 m ²
	3. Nettoyeur, dépanneur, tabagie	1 case par 25 m ²
	4. Établissement dispensant des services funéraires et crématoire	1 case par 30 m ²
	5. Imprimerie	1 case par 75 m ²
Services professionnels et bureaux (C-2)	6. Banque, institution financière et société prêteuse	1 case par 20 m ²
	7. Bureaux de professionnels autre que ceux de santé	1 case par 40 m ²
	8. Clinique médical et cabinet de consultation du domaine de la santé	1 case par 20 m ²
	9. Entrepreneur général, constructeur et promoteur	1 case par 75 m ²
	10. Place d'assemblée, salle d'expositions	1 case par 10 sièges ou 1 case par 10 m ² pour les usages ne contenant pas de place assise
	11. Salle de cours privés et service d'enseignement	1 case par 20 sièges ou 1 case par 20 m ² pour les usages ne contenant pas de place assise
Commerce artériel léger (C-3)	12. Vente d'arbres de Noël	0 case
	13. Centre de jardin sans pépinière	1 case par 60 m ²
	14. Quincaillerie	1 case par 20 m ²
	15. Cours de formation	1 case par 20 sièges ou 1 case par 20 m ² pour les usages ne contenant pas de place assise
	16. Ateliers spécialisés	1 case par 75 m ²
	17. Magasin de vente d'articles pour l'automobile et pour les piscines	1 case par 30 m ²
	18. Établissement de vente de meubles, d'appareil ménager	1 case par 60 m ²
Commerce artériel lourd (C-4)	19. Réparation automobile	2 cases par baie de réparation
	20. Établissement de vente de véhicules automobiles, de machineries lourdes	1 case par 100 m ²
	21. Établissement de vente de maisons préfabriquées	1 case par 60 m ² de superficie de plancher du bureau de vente



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

	22. Établissement de vente en gros, entrepôts, atelier de réparations autre que de la réparation automobile;	1 case par 60 m ² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur
Commerce pétrolier (C-5)	23. Débit d'essence	3 cases
	24. Débit d'essence avec dépanneur	15 cases sans être moindre qu'une case par 40 m ²
	25. Station-service	4 cases
Commerce de récréation (C-6)	26. Centre sportif et récréatif (intérieur et extérieur)	2 cases par court (tennis, racquetball, squash), 1 case par 4 personnes selon la capacité maximale de la piscine et 1 case par 10 m ² de superficie de plancher accessible au public pour les autres usages
	27. Centre de ski	13 cases par demi-hectare de piste de ski alpin 5 cases par 500 mètres linéaire de piste de sentier récréatif autre que le ski alpin
	28. Cinéma, théâtre	1 case par 5 sièges jusqu'à 800 sièges et 1 case par 8 sièges au-delà de 800 sièges
	29. Salle de spectacle	1 case par 10 m ² de plancher
	30. Bar, brasserie, club de nuit, salle de danse	1 case par 10 m ²
	31. Salle de réception	1 case par 10 m ² de plancher
	32. Salle de quilles ou de billard	2 cases par allée ou par table de billard
	33. Salle de curling	2 cases par glace
	34. Supprimé	
	35. Cours de formation	1 case par 20 sièges ou 1 case par 20 m ² pour les usages ne contenant pas de places assises
	36. Établissement présentant des spectacles à caractère érotique	1 case par 10 m ²
	37. Salle d'amusement (arcades)	1 case par 10 m ²
	38. Piste de course	1 case par 6 sièges jusqu'à 800 sièges et 1 case par 10 sièges au-delà des premiers 800 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes.
	39. Mini-golf	1 case par trou
	40. Spa	1 case par 10 m ²
	41. Modèles réduits motorisés	1 case par 10 sièges ou 1 case par 10 m ² pour les usages ne contenant pas de places assises
	42. Marina accueillant des bateaux à moteurs et voiliers	1 case par 3 emplacements d'embarcation
	43. Piste et école d'aviation	1 case par 10 sièges ou 1 case par 10 m ² pour les usages ne contenant pas de places assises



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Commerce de récréation (C-6) (suite)	44. Sentier récréatif motorisé	1 case par 10 m ² de superficie de plancher
	45. Ciné-parc	100 cases par écran
	46. Terrain de golf et académie de golf	5 cases par trou
	47. Terrain de camping	1 case par site
	48. Plage	0,25 case multipliée par la capacité totale de baigneurs
	49. Marina avec hydravion	1 case par 3 emplacements d'embarcation
	50. Camp de vacances	1 case par 10 lits
	51. Centre équestre	1 case par stalle
	52. Aréna	1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par mètres carrés de superficie réservée aux spectateurs si pas de siège fixe
Commerce de restauration (C-7)	53. Restaurant	1 case par 10 m ²
Commerce d'hébergement (C-8)	54. Commerce d'hébergement	1 case par unité d'hébergement
Commerce de recyclage de ferraille (C-9)	55. Commerce de recyclage de ferraille	1 case par 100 m ²

Modifié par : (2014)-102-31

Modifié par : (2019)-102-52

Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

546. Nombre de cases requis pour les véhicules de service d'un usage commercial

Le nombre de cases de stationnement requises pour remiser les véhicules de service d'un usage commercial doit être compté en surplus des normes établies pour cet usage.

547. Dimensions des cases de stationnement

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT ^(*)				
	0°	30°	45°	60°	90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

^(*) L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

La profondeur minimale d'une case peut être réduite à 5 mètres lorsqu'elle est perpendiculaire à une bordure délimitant l'aire de stationnement ou un terre-plein d'une largeur minimale de un (1) mètre.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur doit être d'une largeur minimale de 3 mètres. Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au tableau précédent.

Modifié par : (2019)-102-52

Sous-section 2 Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

548. Dispositions générales relatives aux cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

Toute aire de stationnement de la classe d'usages « commerce (C) » nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° toute case de stationnement réservée pour les personnes handicapées doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement et identifiée par un marquage au sol;
- 3° toute case de stationnement utilisée par une personne handicapée doit être recouverte d'une surface dure et plane, située entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Tous les édifices publics doivent avoir au moins une entrée principale utilisable par les handicapés physiques donnant sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir ou au niveau de l'aire de stationnement.

Modifié par : (2012)-102-26

Les allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes. Elles doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque, telle que marches ou bordures.

Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneau, haubans, arbres et autres s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

549. Nombre de cases de stationnement requises pour les personnes handicapées

Du nombre total de cases de stationnement requises pour un bâtiment de la classe d'usages « commerce (C) » qui n'est pas exempté à l'article 1.04 du Code de construction (B-1.1, r.2), un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées, selon les dispositions édictées au tableau suivant :

Nombre de cases requises pour les personnes handicapées

SUPERFICIE DE PLANCHER EN MÈTRES CARRÉS DE L'ÉTABLISSEMENT		
300 à 1 500	1 501 à 10 500	10 501 et +
1 case	3 cases	5 cases



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

550. Dimensions des cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

Toute case de stationnement réservée pour les personnes handicapées est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT(*)				
	0°	30°	45°	60°	90°
Largeur minimale	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

(*) L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées. Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au tableau du présent article.

Sous-section 2.1 Support à vélo

550.1 Dispositions générales pour support à vélo

Pour tout établissement ayant un stationnement, l'installation d'un support à vélo est obligatoire.

Le support devra permettre d'y cadenasser le cadre et la roue avant du vélo avec un cadenas en U.

Ce dernier, devra être installé près de la porte d'entrée principale en bordure de l'allée piétonne y donnant accès.

Modifié par : (2011)-102-19

Modifié par : (2020)-102-60

Sous-section 3 Les accès, les allées d'accès et les allées de circulation

551. Dispositions générales relatives aux accès, aux allées d'accès et aux allées de circulation

Toute allée de circulation, allée d'accès principale ou secondaire doit communiquer directement avec une rue ou une route par une allée d'accès secondaire ou principale selon le cas.

Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement d'un véhicule moteur, d'un bateau ou d'une remorque.

552. Nombre autorisé

Un maximum de 2 allées d'accès à une rue ou à une route est autorisé par terrain.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue ou d'une route, le nombre d'allées d'accès autorisées est applicable pour chacune des rues ou routes.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

553. Implantation

Tout accès, allée d'accès ou allée de circulation doit être situé à une distance minimale égale à :

- 1° 12 mètres entre 2 accès sur un même terrain;
- 2° 12 mètres d'un accès situé sur un terrain adjacent, cette distance ne s'appliquant pas s'il s'agit d'un accès mis en commun avec celui d'un terrain adjacent auquel cas les deux accès doivent être unifiés en un seul;
- 3° 1 mètre d'un bâtiment principal à l'exclusion de la partie pour laquelle un véhicule nécessite un accès;
- 4° 1 mètre d'une ligne de terrain, sauf d'une ligne avant dans le cas exclusif d'un accès et de l'allée d'accès;
- 5° 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue ou de route dans le cas exclusif d'un accès ou de l'allée d'accès;
- 6° 12 mètres d'une intersection de 2 lignes de rue ou route, dans le cas d'un centre commercial de type centre-ville ou artériel.

Aucune distance entre une allée d'accès principale et une allée d'accès secondaire n'est requise.

Malgré les normes d'implantation du présent article, un accès, une allée d'accès et une allée de circulation permettant une accessibilité commune à des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents sont autorisés.

554. Dimensions

Toute allée d'accès ou de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants. La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'accès qui la dessert :

Tableau des dimensions des accès et des allées d'accès

TYPE D'ACCÈS ET D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Accès et allée d'accès à sens unique	3 m	6 m
Accès et allée d'accès à double sens	5 m	9 m
Accès et allée d'accès mis en commun	5 m	9 m

Modifié par : (2013)-102-27

Tableau des dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3 m	6 m
30°	3 m	6 m
45°	3,5 m	6 m
60°	5 m	6 m
90°	5 m	6 m



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

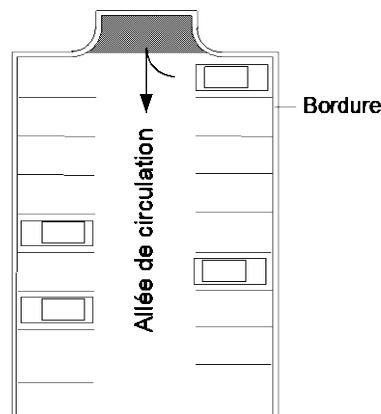
555. Surlargeur de manœuvre

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre, laquelle est assujettie au respect de la dimension suivante :

1° profondeur minimale requise : 1,2 mètre;

La largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation. Une surlargeur de manœuvre ne peut être considérée comme une case de stationnement.

Surlargeur de manœuvre



556. Pente d'une allée d'accès autre qu'une allée de circulation d'une aire de stationnement

La pente d'une allée d'accès ne doit pas être supérieure à 3 % sur une distance de 5 mètres calculée à partir de l'assiette de la rue ou route.

Modifié par : (2011)-102-17

Sous-section 3.1 Les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis

Sous-section ajoutée par : (2020)-102-56

556.1 Dispositions générales

Toutes les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis doivent répondre aux normes de la présente sous-section.

556.2 Rayon de courbure

Les rayons de courbure extérieurs doivent être d'un minimum de 13 mètres.

556.3 Tablier de manœuvre

Une allée d'accès de 12 mètres de longueur doit être aménagée perpendiculaire à la façade des conteneurs à matières résiduelles ou semi-enfouis, et ce, sur toute la largeur de cette façade.

La pente maximale pour ce tronçon ne peut être supérieure à 3 %.

La conception du tablier de manœuvre doit faire en sorte que les camions de collecte ne doivent pas reculer, après la levée des conteneurs à matières résiduelles ou semi-enfouis, de plus de 60 mètres. »

Sous-section ajoutée par : (2020)-102-56



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 4 Les voies prioritaires pour les véhicules d'urgence

557. Dispositions générales relatives aux voies prioritaires pour les véhicules d'urgence

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence, permettant l'accès à toutes les issues du bâtiment, doit être aménagée pour tout bâtiment commercial de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

De plus, une case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment.

558. Dimensions

La largeur minimale requise pour une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence est de 6 mètres.

Dans le cas exclusif de l'espace libre situé devant les accès au bâtiment, la largeur minimale requise est de 3 mètres.

Sous-section 5 Pavage, bordures et drainage des aires de stationnement et des allées d'accès

559. Pavage

Toute allée de circulation et toute aire de stationnement doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué.

Modifié par : (2012)-102-26



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Dans le cas d'une aire de stationnement de 5 cases et plus, chacune des cases de stationnement doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavé. Dans le cas d'un stationnement situé à l'extérieur d'un périmètre urbain, le pavage n'est obligatoire que dans les cours avant et latérales.

Modifié par : (2011)-102-17

Modifié par : (2012)-102-26

560. Bordures

Toute aire de stationnement de plus de 30 cases ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure et être réalisées selon les dispositions suivantes :

1° le matériel autorisé est le béton monolithique coulé sur place;

2° la hauteur et la largeur des bordures doivent être suffisantes afin de faire obstacle. .

L'espace entre la bordure et l'emprise d'une rue ou d'une route, la ligne de terrain ou le bâtiment doit être gazonné, aménagé ou à l'état naturel, conformément aux dispositions applicables de la section concernant l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Modifié par : (2011)-102-17

Modifié par : (2017)-102-43-1

561. Drainage

Toute aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter toute accumulation d'eau.

Dans le cas où le stationnement est drainé vers un ou des puisards, ils devront être obligatoirement pourvus de jardins pluviaux ou autres dispositifs semblables.

Les pentes longitudinales et transversales des espaces de stationnement ne doivent pas être supérieures à 5 % ni inférieures à 1,5 %.

Tout système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

Modifié par : (2011)-102-17

Sous-section 6 L'éclairage d'une aire de stationnement

562. Dispositions générales relatives à l'éclairage d'une aire de stationnement

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur du terrain de manière à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation ni sur la propriété voisine.

Modifié par : (2011)-102-17



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

563. Mode d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol et les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

564. Hauteur

La hauteur maximale d'un système d'éclairage sur poteau est fixée à 8,75 mètres. Lorsqu'apposé sur le mur d'un bâtiment, la hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs est fixée à 6 mètres, mesurée à partir du sol sans excéder la hauteur du mur.

Sous-section 7 Dispositions particulières relatives à certaines aires de stationnement

565. Aire de stationnement intérieur

Toute aire de stationnement intérieur comptant 5 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par une ligne peinte au sol;
- 2° toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toute disposition relative aux dimensions des cases et des allées de circulation de la présente section;

566. Aire de stationnement en commun

L'aménagement d'une aire de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° à l'exclusion d'une aire de stationnement située dans un projet intégré, toutes les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents à l'un des usages desservis par l'aire de stationnement ou sur un terrain situé de l'autre côté d'une rue ou route;
- 2° la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être égale ou inférieure à 200 mètres;
- 3° toute aire de stationnement destinée à être mise en commun doit faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement, à moins d'en être propriétaire et de s'en servir à cette fin;
- 4° lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement;
- 5° toute aire de stationnement mise en commun est assujettie au respect de toute disposition applicable de la présente section.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

567. Obligation de clôturer

Toute aire de stationnement de plus de 400 mètres carrés adjacente à un usage de la classe « habitation (H) » ou de la classe « villégiature (V) » existante non dérogatoire quant à l'usage ou projetée doit être séparée de ce terrain par un muret de maçonnerie, une clôture opaque non ajourée, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les cours latérales et arrière et de 0,75 mètre dans la cour avant du terrain où se situe le commerce ou de celle de son voisin immédiat, la plus grande cour avant s'appliquant.

Toutefois, lorsque l'aire de stationnement en bordure du terrain de l'usage de la classe « habitation (H) » ou de la classe « villégiature (V) » est à un niveau inférieur à 1 mètre par rapport à celui du terrain de l'usage de la classe « commerce (C) », le présent article ne s'applique pas.

L'aménagement du muret de maçonnerie ou de la clôture doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet, à la section concernant l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Modifié par : (2017)-102-43-1

568. Aire d'isolement

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1° toute aire de stationnement et toute ligne avant;
- 2° toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- 3° toute aire de stationnement de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet, à la section concernant l'aménagement de terrain du présent chapitre.

569. Îlot de verdure

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 20 cases de stationnement adjacentes soit bordée ou séparée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet, à la section concernant l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Sous-section 8 Abrogé

570. Abrogé

Modifié par : (2009)-102-2



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

571. Dispositions générales relatives aux aires de chargement et de déchargement

Toute aire de chargement et de déchargement est autorisée sur le terrain de l'usage desservi.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être accessible directement ou par une allée d'accès conduisant à la rue ou à une route.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

Modifié par : (2020)-120-56

572. Abrogé

Abrogé par : (2020)-120-56



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

573. Dimensions

Toute aire de chargement et de déchargement est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1° largeur minimale requise : 3,6 mètres;
- 2° largeur minimale requise : 4,8 mètres, dans le cas exclusif d'une allée d'accès menant à une rue ou à une route;
- 3° longueur minimale requise : 9 mètres;

Modifié par : (2011)-102-19

574. Tablier de manœuvre

Toute aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue ou la route ou l'allée d'accès dans le cas d'un projet intégré.

Sous-section 1 Pavage, bordures et drainage des aires de chargement et de déchargement et des allées d'accès

575. Pavage

Toute aire de chargement et de déchargement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqués, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement du bâtiment principal.

Toute case de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

576. Bordures

Toute aire de chargement et de déchargement ayant une superficie supérieure à 100 mètres carrés doit être entourée de façon continue d'une bordure.

Les bordures doivent être réalisées selon les dispositions suivantes :

- 1° les matériaux autorisés sont le béton monolithique coulé sur place, le bois traité et les bordures préfabriquées en béton ou en granite;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

2° la hauteur et la largeur des bordures doivent être suffisantes afin de faire obstacle.

Toute bordure préfabriquée doit être solidement ancrée au sol de façon à éviter tout déplacement de celle-ci.

L'espace entre la bordure et l'emprise d'une rue ou d'une route, la ligne de terrain ou le bâtiment doit être gazonné, aménagé ou à l'état naturel, conformément aux dispositions applicables de la section concernant l'aménagement de terrain du présent chapitre.

577. Drainage

Toute aire de chargement et de déchargement et les allées d'accès y menant doivent être munies d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter toute accumulation d'eau.

Lorsqu'une aire de stationnement doit être munie d'un système de drainage composé d'un puisard conforme aux dispositions relatives au pavage, aux bordures et au drainage des aires de stationnement et des allées d'accès, toute aire de chargement et de déchargement et les allées d'accès y menant doivent y être raccordées.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de chargement et de déchargement ne doivent pas être supérieures à 5 % ni inférieures à 1,5 %.

Tout système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

Sous-section 2 L'éclairage des aires de chargement

578. Dispositions générales relatives à l'éclairage des aires de chargement

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les dispositions de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur du terrain de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route.

579. Mode d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol et les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

580. Hauteur

La hauteur maximale d'un système d'éclairage sur poteau est fixée à 8,75 mètres. Lorsqu'apposé sur le mur d'un bâtiment, la hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs est fixée à 6 mètres, mesurée à partir du sol sans excéder la hauteur du mur.



SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

581. Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° l'aménagement de terrain est obligatoire pour tous les groupes de la classe d'usages « commerce (C) »;
- 2° tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété;
- 3° tout arbre ou arbuste situé dans l'emprise d'une rue ou d'une route ou sur une propriété publique ne peut être endommagé, émondé ou coupé, sauf pour des fins d'utilité publique ou pour un ouvrage autorisé par le présent règlement;
- 4° tout espace libre d'un terrain construit ou vacant doit comprendre des espaces naturels, en conservant les 3 strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) ou des espaces aménagés, selon les dispositions de la présente section ou de toute autre disposition applicable;
- 5° toute partie de terrain située en cour avant doit être aménagée ou maintenue à l'état naturel sur une superficie minimale de 15 %. Les aménagements requis doivent être constitués d'espaces verts tels aménagement paysager, aire d'engazonnement, boisé ou allée piétonnière. Les espaces requis et devant être aménagés excluent l'espace requis pour l'accès, l'allée d'accès ou l'emplacement requis pour l'installation d'une enseigne;
- 6° tout arbre existant sur un terrain où un projet de construction ou d'aménagement est prévu doit faire l'objet d'une évaluation visant à le préserver, avant de prévoir la plantation nécessaire au respect des dispositions de la présente section;
- 7° tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section.
- 8° Tout aménagement de terrain doit être effectué à l'intérieur d'un délai de 18 mois suivant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. Pour un terrain riverain, le délai est de 12 mois. Lorsque le permis de construction a une durée de validité de 24 mois, le délai passe à 30 mois et celui pour un terrain riverain à 24 mois.

Modifié par : (2011)-102-21

582. Dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle

Tout terrain d'angle ou d'angle transversal doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre tel un arbre, une haie ou un mobilier urbain à l'exclusion d'un équipement d'utilité publique.

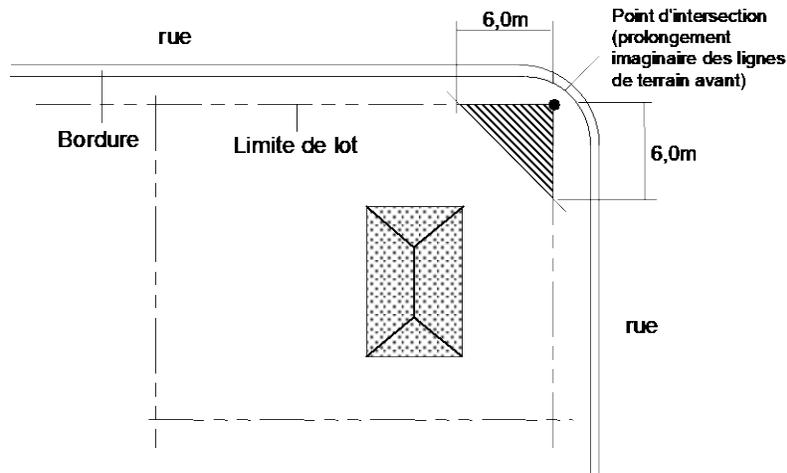
Tout triangle de visibilité doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues ou des routes, mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou de route. De plus, il doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment principal existant est implanté à moins de 3 mètres d'une ligne avant, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Le triangle de visibilité



Malgré toute disposition contraire, une enseigne sur poteau peut être implantée dans le triangle de visibilité, conformément aux dispositions applicables à l'affichage du présent règlement.

Sous-section 1 Remblai et déblai

583. Dispositions générales relatives au remblai et déblai

Les travaux de remblai et déblai sont autorisés pour toutes constructions ou ouvrages autorisés par le présent règlement.

Les travaux de remblai et déblai doivent être restreints à l'aire de la construction ou de l'ouvrage.

Il est également possible de réaliser des travaux de remblai sur un terrain vacant en conformité aux dispositions applicables du présent règlement.

Modifié par : (2019)-102-54

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 1 mètre.

Le remblai avec des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres, l'emploi de pneus et de tout autre matériau contaminant ou contaminé est prohibé.

584. Modification de la topographie

Toute modification de la topographie existante sur un terrain ne peut être effectuée si ces travaux ont pour effet :

1° de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, sauf dans le cadre d'une construction ou d'un ouvrage et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis à cet effet (ex. : fondation, rue, accès véhiculaire, stationnement);

2° de rendre dérogoratoire la hauteur d'un bâtiment existant.

584.1 Remblai sur un terrain vacant

Les travaux de remblai sur un terrain vacant sont autorisés, en conformité avec la réglementation applicable et s'ils sont réalisés à l'extérieur :

1° du littoral, de la rive, du milieu humide et de sa bande de protection;

2° de la superficie de terrain devant être préservée à l'état naturel selon la grille des usages et des normes;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

3° de la bande de protection d'un corridor de signature et à plus de 5 mètres de la ligne avant.

Un ensemenement de plantes herbacées doit être effectué sur toute la superficie où des travaux de remblai ont été réalisés, et ce dès la fin des travaux.

Le remblai doit provenir des travaux municipaux. ».

Modifié par : (2019)-102-54

585. Sécurité

Tout travail de déblai et de remblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau. Des mesures, telles l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues par le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à cet effet, afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

Modifié par : (2012)-102-23

Sous-section 2 Nivellement de terrain

586. Dispositions générales relatives au nivellement de terrain

Le propriétaire d'un terrain peut niveler un terrain en supprimant les buttes, collines et monticules.

L'emploi de pneus et de tout matériaux non destinés à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi et autre construction et aménagement semblables.

Modifié par : (2018)-102-46

587. Dimensions

Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain contigu, la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction. L'angle du talus doit être inférieur à 25 % avec la verticale.

Modifié par : (2018)-102-46

Sous-section 3 L'aménagement de zones tampons

588. Dispositions générales relatives à l'aménagement de zones tampons

L'aménagement d'une zone tampon est requis pour toute nouvelle construction, agrandissement ou changement d'usage lorsqu'un usage des groupes d'usages « commerce artériel lourd (C-4) », « commerce pétrolier (C-5) » ou « commerce de recyclage de ferraille (C-9) » a des limites communes avec un terrain dont l'usage existant ou projeté appartient aux classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) ». Dans le cas d'un usage existant, il ne doit pas être dérogatoire quant à l'usage. Dans le cas où une rue ou une route sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

Toute zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage de la classe « commerce (C) », en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) ».

Une clôture opaque non ajourée doit être érigée sur le terrain de l'usage de la classe « commerce (C) ».

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Lorsqu'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente sous-section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, équipement ou construction.

Tout usage, construction ou équipement, à l'exception d'une rue, une route, une allée d'accès, une enseigne et une clôture, doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Toute zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 35 mètres carrés de la superficie de la zone tampon.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

La zone tampon doit être laissée libre à l'exception des arbres plantés conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus, à l'exclusion des espaces libres à l'extérieur des périmètres urbains qui peuvent être laissés en espace naturel.

La zone tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte les arbres et les conifères requis et respecte la continuité exigée.

Au début de l'occupation du terrain exigeant une zone tampon, les arbres ou les conifères devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière.

La zone tampon peut être combinée à un talus ou à un autre ouvrage ou construction qui permet d'atténuer les impacts sonores ou visuels de l'usage voisin visé. La zone tampon peut également être remplacée par un aménagement ou une structure différent dûment attestés par un professionnel en la matière (ingénieur, architecture du paysage, etc.). La performance de l'aménagement proposé aura pour effet d'atténuer les impacts visuels et sonores en fonction de l'activité contraignante en cause.

589. Dimensions

Toute zone tampon est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1° profondeur minimale requise : 5 mètres;
- 2° la profondeur minimale requise dans le cas exclusif d'un terrain de camping : 6 mètres;
- 3° hauteur minimale requise : 2 mètres, dans le cas exclusif d'une clôture située dans les cours latérales et arrière;
- 4° hauteur maximale autorisée : 3 mètres, dans le cas exclusif d'une clôture située dans les cours latérales et arrière;
- 5° hauteur maximale autorisée : 1 mètre dans le cas exclusif d'une clôture située dans la cour avant;
- 6° profondeur minimale requise : 3 mètres dans le cas d'un terrain dérogatoire par la superficie bénéficiant d'un droit acquis à la construction.



Sous-section 4 L'aménagement d'aires d'isolement

590. Dispositions générales relatives à l'aménagement d'aires d'isolement

Toute disposition relative à une aire d'isolement s'applique à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ».

Toute aire d'isolement doit être aménagée, gazonnée, agrémentée de plantations diverses ou de matériaux inertes ou maintenue à l'état naturel. L'aménagement d'un trottoir est également permis à l'intérieur d'une aire d'isolement.

Malgré ce qui précède, l'aire d'isolement située entre la ligne avant et l'aire de stationnement ne peut être aménagée de matériaux inertes. Cette aire doit être gazonnée ou paysagée et surélevée par rapport au trottoir ou à la rue.

Toute aire d'isolement doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 7 mètres linéaires, dans les cas exclusifs d'une aire d'isolement située entre une aire de stationnement extérieure et une ligne avant ainsi que d'une aire d'isolement située entre une allée d'accès et une aire de stationnement extérieure.

Le boisé existant peut être comptabilisé dans une aire d'isolement si ce premier comporte le nombre d'arbres requis et respecte la continuité exigée.

Toute aire d'isolement doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Toute aire d'isolement doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter dans l'emprise d'une rue ou d'une route.

Toute aire d'isolement est assujettie au respect des dimensions minimales prévues à la sous-section relative à la plantation d'arbre du présent chapitre.

Malgré ce qui précède, une allée de circulation desservant un service à l'auto est autorisée à l'intérieur d'une aire d'isolement située autour d'un bâtiment principal.

Modifié par : (2011)-102-15

591. Endroits où sont requises des aires d'isolement

L'aménagement d'une aire d'isolement est requis :

- 1° entre une aire de stationnement extérieure et une ligne avant;
- 2° entre une allée d'accès et une aire de stationnement extérieure;
- 3° autour d'un bâtiment principal;
- 4° autour d'une terrasse saisonnière ou d'un patio saisonnier;
- 5° le long des lignes latérales et arrière.

592. Dimensions

Toute aire d'isolement est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1° profondeur minimale requise : 1 mètres, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située entre une aire de stationnement extérieure et une ligne avant;
- 2° profondeur minimale requise : 1 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située entre une allée d'accès et une aire de stationnement extérieure;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 3° profondeur minimale requise : 0,3 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement exigée autour d'une terrasse saisonnière ou d'un patio saisonnier situé dans les zones « centre-ville (CV) » ou « villageoise (VA) ». Cette profondeur minimale n'est pas exigée lorsque la terrasse saisonnière ou le patio saisonnier est implanté à moins de 0,3 mètre d'une ligne avant;
- 4° profondeur minimale requise : 1 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située autour d'une terrasse saisonnière ou d'un patio saisonnier situé dans une zone autre qu'une zone « centre-ville (CV) » ou « villageoise (VA) »;
- 5° profondeur minimale requise : 1 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située autour d'un bâtiment principal;
- 6° profondeur minimale requise : 1 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située en bordure des lignes latérales ou arrière d'un terrain;
- 7° profondeur minimale requise : 2 mètres, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement d'une station-service en bordure d'une ligne de terrain donnant sur une rue;
- 8° profondeur minimale requise : 1,5 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement d'une station-service en bordure d'une ligne de terrain autre que celle donnant sur une rue ou route;
- 9° hauteur minimale requise : 1 mètre au-dessus du niveau de la rue ou de la route.

Sous-section 5 L'aménagement d'îlots de verdure

593. Dispositions générales relatives à l'aménagement d'îlots de verdure

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues à la sous-section relative à la plantation d'arbres ou de conifères du présent chapitre, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition applicable de la présente section.

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins 1 arbre par 10 mètres carrés et au moins 50 % de sa surface doit être composé de plantes autres que du gazon.

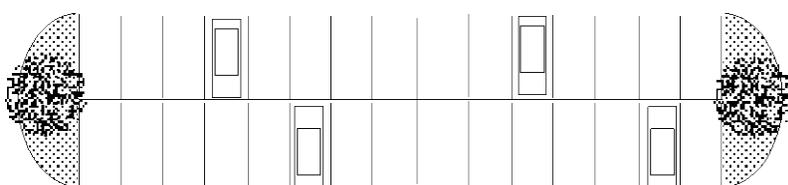
594. Superficie

La superficie minimale requise pour un îlot de verdure est de 20 mètres carrés.

595. Aménagement

Tout îlot de verdure doit être aménagé, à titre indicatif, à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

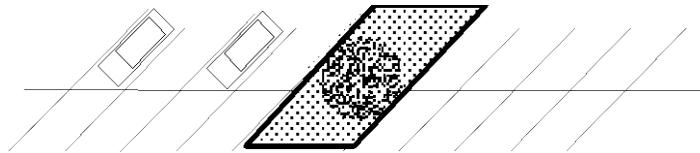
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « A »



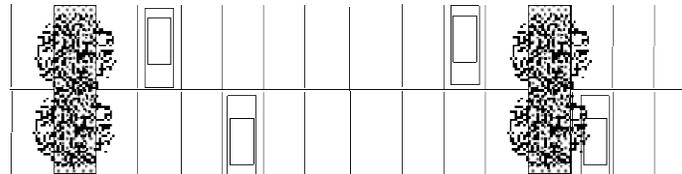


Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « B »



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « C »



Sous-section 6 Les clôtures et les haies

596. Dispositions générales relatives aux clôtures et aux haies

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections traitant des différents types de clôtures, toute clôture et toute haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section et des dimensions prescrites à la sous-section traitant des clôtures et des haies bordant un terrain du présent chapitre.

Une haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

Toute limite du terrain d'une station-service ne longeant pas une rue ou une aire de stationnement doit être aménagée d'une clôture ajourée jusqu'à un maximum de 20 %, d'un muret ou d'une haie dense de conifères.

Une clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure. De plus, l'électrification de toute clôture est interdite.

Toute clôture présentant des signes de corrosion doit être peinte.

Malgré toute disposition contraire, toute clôture, haie ou plantation bordant une terrasse saisonnière ou un patio saisonnier sur le côté d'une rue ou d'une route doit être ajourée à plus de 75 %.

597. Endroit autorisé

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une rue ou d'une route.

Les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

598. Implantation

Toute clôture ou haie doit être située à une distance minimale de :

1° 0,5 mètre de la ligne avant;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 2° 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 3° 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;
- 4° 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc.

L'aménagement d'une rampe d'accès pour personne handicapée ainsi que les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

599. Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3° le métal ornemental ou en maille métallique, de conception et de finition propres à éviter toute blessure;
- 4° le métal peint si sujet à la rouille;
- 5° le fer forgé peint;
- 6° le fil de fer barbelé, dans le cas exclusif où il est installé au sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture;
- 7° le verre trempé.

Les glissières de sécurité en bordure d'une voie de circulation sont exemptes de l'application de cet article.

Ajouté par : (2020)-102-56

Sous-section 7 Les clôtures et les haies bornant un terrain

600. Dispositions générales relatives aux clôtures et haies bornant un terrain

Toute clôture ou haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité, est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

Les clôtures et les haies doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

601. Dimensions

Toute clôture ou haie bornant un terrain est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1° hauteur maximale autorisée : 0,75 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans le cas exclusif d'une clôture située dans la cour avant
- 2° hauteur maximale autorisée : 2 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans le cas exclusif d'une clôture située dans les cours latérales ou arrière;
- 3° hauteur maximale autorisée : 0,7 mètre, dans le cas exclusif d'une haie ou clôture située dans un triangle de visibilité;
- 4° largeur maximale du palier autorisée : 2 mètres par palier, dans le cas exclusif d'une clôture implantée en palier sur un terrain en pente;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

5° hauteur minimale requise : 1 mètre, dans le cas exclusif d'une clôture, d'un muret ou d'une haie dense de conifères bordant les limites d'une station-service.

La hauteur de la clôture est calculée au centre de chaque palier.

La hauteur minimale des clôtures et des haies entourant les aires d'entreposage pour les usages de la classe « commerce (C) » autres que « détail et services » est fixée à 2 mètres. La hauteur maximale est de 3 mètres dans le cas exclusif d'une clôture. Toutefois, dans la cour donnant du côté de la façade principale du bâtiment, la hauteur maximale des clôtures, murs et haies ne doit pas dépasser 1 mètre. Lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal, la hauteur maximale des clôtures, murs et haies ne doit pas dépasser 1 mètre à moins de 10 mètres d'une ligne avant.

Sous-section 8 Les murs et les clôtures pour piscine creusée, pour spa ou bain tourbillon

602. Dispositions générales relatives aux murs et aux clôtures pour piscine creusée, spa ou bain tourbillon dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,20 mètre

Toute piscine creusée, spa ou bain tourbillon dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,20 mètre doit être entouré d'un mur ou d'une clôture qui doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat respectant les dispositions de la présente sous-section.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un spa ou un bain tourbillon est muni d'un couvercle rigide cadénassé ou d'une serrure.

Une haie ou des arbustes ne peuvent être considérés à titre de clôture aux termes du présent règlement.

Les parois d'un spa ou bain tourbillon de 1,20 mètre et plus de hauteur, mesurées à partir du niveau moyen du sol fini, peuvent être considérées comme une clôture.

Modifié par : (2010)-102-10

603. Implantation

Toute clôture ou tout mur pour une piscine creusée, un spa ou un bain tourbillon doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de la bordure extérieure du mur ou de la paroi.

Modifié par : (2010)-102-10

604. Dimensions

Toute clôture ou tout mur pour une piscine creusée, un spa ou un bain tourbillon extérieur est assujéti au respect des dimensions suivantes :

1° hauteur minimale requise : 1,20 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent;

2° hauteur maximale autorisée : 2 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

Modifié par : (2010)-102-10



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

605. Sécurité

Toute clôture ou tout mur pour une piscine creusée, un spa ou un bain tourbillon extérieur est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° la conception et la fabrication de toute clôture ou tout mur doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 2° la clôture ou le mur, le cas échéant, doit être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 3° un mur formant une partie du périmètre de protection ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer;
- 4° la porte qui donne accès à la piscine, au spa ou au bain tourbillon doit avoir les caractéristiques susmentionnées et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur du périmètre de protection, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Modifié par : (2010)-102-10

Sous-section 9 Les clôtures pour terrain de sport

606. Dispositions générales relatives aux clôtures pour terrain de sport

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour terrain de sport.

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée. Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

607. Implantation

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de :

- 1° 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière;
- 2° 10 mètres d'une ligne avant.

608. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour une clôture pour terrain de sport est de 4 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

609. Matériaux

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 10 Les clôtures ou talus pour aire d'entreposage extérieur

Modifié par : (2013)-102-27

610. Dispositions générales relatives aux clôtures pour aire d'entreposage extérieur

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur ne peut pas être ajourée.

L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure érigée.

En tout temps, les objets et les matériaux entreposés ne doivent pas dépasser la hauteur de la clôture ceinturant l'espace d'entreposage de plus de 3 mètres.

Toute construction ne peut être autorisée à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Modifié par : (2013)-102-30

610.1 Dispositions générales relatives aux talus pour aire d'entreposage extérieur

Tout talus doit être végétalisé.

En tout temps, les objets et les matériaux entreposés ne doivent pas dépasser la hauteur du talus ceinturant l'espace d'entreposage de plus de 3 mètres.

Article ajouté par : (2013)-102-27

Toute construction ne peut être autorisée à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Modifié par : (2013)-102-30

611. Implantation

Toute clôture ou talus pour aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 2,5 mètres de toute ligne avant.

Modifié par : (2013)-102-27

612. Dimensions

La hauteur minimale requise pour une clôture ou un talus pour aire d'entreposage extérieur est de 2 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

Modifié par : (2013)-102-27

La hauteur maximale autorisée pour une clôture pour aire d'entreposage extérieur est de 3 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent. Cependant, si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 3 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler la clôture et l'excédent d'entreposage. Cette haie de conifère doit être située à moins de 2 mètres devant la clôture et du côté opposé de l'aire d'entreposage. Elle doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

La hauteur maximale autorisée pour un talus pour aire d'entreposage extérieur est de 3 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent. Cependant, si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 3 mètres, une plantation d'arbres doit être prévue en quinconce sur le talus afin de dissimuler l'excédent d'entreposage. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Modifié par : (2013)-102-27



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Dans le cas d'un terrain adjacent au parc linéaire Le P'tit Train du Nord (à l'exclusion d'un terrain adjacent à la section du parc occupée par le chemin Plouffe), peu importe la hauteur de l'entreposage extérieur, la plantation d'une haie de conifères ou l'aménagement d'un écran végétal opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre est obligatoire. Cette haie ou cet écran végétal est uniquement obligatoire dans la cour donnant sur le parc linéaire, soit entre ce dernier et l'aire d'entreposage.

Modifié par : (2013)-102-30

613. Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- 1° le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° le PVC;
- 3° le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 4° végétation (exemple : un écran végétal en saule).

Modifié par : (2013)-102-27

Sous-section 11 Les clôtures pour cour de récupération

614. Dispositions générales relatives aux clôtures pour cour de récupération

Un terrain où sont déposés, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets de mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques de matériaux de construction usagés doit être entouré d'une clôture opaque non ajourée.

615. Implantation

Toute clôture pour cour de récupération doit être située à une distance minimale de 2,5 mètres de toute ligne avant.

(La page suivante est la page 256)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

616. Dimensions

La hauteur minimale requise pour une clôture pour cour de récupération est de 2 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent. La clôture doit cependant être d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de l'entreposage.

La hauteur maximale autorisée pour une clôture pour cour de récupération est de 3 mètres. Cependant, si la hauteur de l'entreposage excède 3 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent de l'entreposage.

617. Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour cour de récupération :

- 1° le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° le PVC;
- 3° le métal prépeint et l'acier émaillé.

Sous-section 12 Les murets ornementaux

618. Dispositions générales relatives aux murets ornementaux

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

La conception et la finition de tout muret ornemental doivent être propres de sorte à éviter toute blessure.

Les éléments constituant un muret ornemental doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections traitant des différents types de clôtures, tout muret ornemental est assujéti au respect des dispositions de la présente sous-section.

619. Endroit autorisé

Tout muret ornemental doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une rue ou d'une route.

Les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

620. Implantation

Tout muret ornemental doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 0,5 mètre de la ligne avant;
- 2° 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 3° 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

4° 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc.

L'aménagement d'une rampe d'accès pour personne handicapée et les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

621. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un muret ornemental est de 1 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

622. Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1° le bois traité;
- 2° la pierre;
- 3° la brique;
- 4° le pavé autobloquant;
- 5° le bloc de béton architectural;
- 6° le béton recouvert de pierre ou de brique.

Tout matériau utilisé pour un muret ornemental doit s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

Sous-section 13 Les murets de soutènement

623. Dispositions générales relatives aux murets de soutènement

Tout muret de soutènement doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Les éléments constituant un muret de soutènement doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

Tout muret de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables.

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

624. Endroit autorisé

Tout muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une rue ou route.

Les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

625. Implantation

Tout muret de soutènement doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 0,5 mètres de la ligne avant;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 2° 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 3° 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;
- 4° 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc.

L'aménagement d'une rampe d'accès pour personne handicapée et les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

626. Dimensions

Tout muret de soutènement est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- 1° hauteur maximale autorisée : 1 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans le cas exclusif d'un muret de soutènement érigé dans la marge avant;

Modifié par : (2016)-102-40

Modifié par : (2018)-102-46

627. Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret de soutènement :

- 1° le bois traité;
- 2° la pierre;
- 3° la brique;
- 4° le pavé autobloquant;
- 5° le bloc de béton architectural;
- 6° le béton recouvert de pierre ou de brique.

Tout matériau utilisé pour un muret de soutènement doit s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

628. Visibilité

Sauf pour un muret d'une entrée menant au sous-sol, les murets construits en un ou plusieurs paliers de plus de 1,5 mètre de haut qui sont visibles d'un lac ou d'une rue doivent être camouflés par des conifères. Lors de la plantation, ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Modifié par : (2018)-102-46

Modifié par : (2020)-102-59



Sous-section 14 La plantation d'arbres

629. Dispositions générales relatives à la plantation d'arbres

Tout terrain est assujéti au respect des dispositions de la présente sous-section.

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure, dans l'année suivant sa plantation, et dont la plantation est requise par la présente sous-section doit être remplacé par un autre, conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute plantation d'arbres doit respecter un délai de plantation de 18 mois suivant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

Pour un terrain riverain, les travaux relatifs à la plantation d'arbres doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction d'un nouveau bâtiment principal.

630. Nombre d'arbres requis par terrain

Sauf pour un terrain où il y a un pourcentage d'espace naturel exigé à la grille des usages et des normes tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

- 1° 1 arbre par 150 mètres carrés de superficie de terrain pour les premiers 900 mètres carrés;
- 2° 1 arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain pour la superficie de terrain au-delà de 900 mètres carrés.

Cependant, un minimum de 30 % du nombre total d'arbres requis doit être situé dans la cour avant.

Du nombre total d'arbres requis, un minimum de 30 % de feuillus et un minimum de 30 % de conifères doivent être représentés.

Tout arbre existant, à l'exception d'un arbre inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau, peut être déduit du calcul du nombre d'arbres ou de conifères requis.

Lorsqu'un arbre requis par le présent article est abbatu dans le cadre de travaux autorisés par la réglementation présentement en vigueur, ce dernier doit être remplacé selon le ratio submentionné.

Modifié par : (2018)-102-46

Modifié par : (2019)-102-52

631. Implantation

Toute plantation d'arbres doit être située à une distance minimale de :

- 1° 1 mètre de la ligne avant;
- 2° 1,5 mètre des lignes avant, dans le cas d'une intersection et d'une hauteur maximale de 0,7 mètre si la plantation est située dans le triangle de visibilité;
- 3° 2 mètres d'un réseau d'aqueduc et d'égout;
- 4° 2 mètres d'un tuyau de drainage d'un bâtiment;
- 5° 2 mètres d'un câble électrique ou téléphonique;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 6° 3 mètres d'un câble électrique à haute tension;
- 7° 5 mètres d'un poteau portant des fils électriques;
- 8° 5 mètres d'une borne d'incendie;
- 9° 5 mètres d'un luminaire de rue.

632. Dimensions

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- 1° hauteur minimale requise : 2,5 mètres, dans le cas exclusif d'un feuillu;
- 2° hauteur minimale requise : 1,5 mètre, dans le cas exclusif d'un conifère;

Les essences d'arbres proposées doivent être celles dont la hauteur à maturité excède 10 mètres.

SECTION 10 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

633. Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal ne soit la vente de ces matériaux de récupération.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé.

Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

L'entreposage extérieur n'est pas autorisé sur la toiture d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire.

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres, à l'exception de l'entreposage de matériel en vrac autorisé à la présente section.

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture ou d'un talus respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Modifié par : (2013)-102-27

634. Implantation

Toute aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

635. Dispositions particulières relatives à l'entreposage de matériel en vrac

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis en cour et en marge latérale et arrière.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue ou route. À cet effet, ils doivent être dissimulés par des clôtures, des talus ou des structures rigides et opaques.

Modifié par : (2013)-102-27

Sous-section 1 L'entreposage de bois de chauffage

636. Dispositions générales relatives à l'entreposage de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à tous les groupes d'usages de la classe « commerce (C) ». Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

De plus, le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit servir pour une utilisation exclusive à l'usage principal.

637. Quantité autorisée

L'entreposage extérieur d'un maximum de 4 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

638. Implantation

Tout entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de 0,75 mètre de toute ligne de terrain.

639. Dimensions

Tout entreposage extérieur de bois de chauffage est assujéti au respect des dimensions suivantes :

1° hauteur maximale autorisée : 1,85 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent;

2° profondeur maximale autorisée : 1,2 mètre.

640. Sécurité

L'entreposage extérieur de bois de chauffage ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment principal, de quelque façon que ce soit.

Sous-section 2 L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage

640.1 Dispositions relatives à l'entreposage des bacs à déchet, recyclage et à compostage

L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage est autorisé à tous les groupes d'usages de la classe « Commerce (C) ».

Les bacs à déchet, recyclage ou à compostage doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

640.2 Implantation

Tout entreposage de bacs ou d'abris à matières résiduelles ne peut être localisé dans la marge avant.

640.3 Écran végétal

Lorsque les bacs ou l'abri à matières résiduelles sont visibles de la rue, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler. Lorsque les bacs ou abris à matières résiduelles sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

640.4 Abri à matières résiduelles

Afin de protéger les bacs, il est permis de construire un abri pour les matières résiduelles. Ce dernier doit avoir un revêtement extérieur qui s'agence avec le bâtiment principal.

Ajouté par : (2021)-102-61-1

SECTION 11 LES COMMERCES D'HÉBERGEMENT

Sous-section 1 Les résidences de tourisme

641. Dispositions générales applicables aux résidences de tourisme

L'exploitation ou la construction de résidences de tourisme sur un même terrain est assujettie au respect des dispositions applicables aux classes d'usages « habitation (H) » et « villégiature (V) » du chapitre 5 du présent règlement.

642. Nombre autorisé

Un nombre maximum d'unité d'hébergement par terrain est permis, selon les dispositions édictées au tableau suivant :

Tableau du nombre maximum d'unité d'hébergement par terrain

Usage autorisé à la grille des spécifications	Nombre d'unité d'hébergement par terrain
Habitation unifamiliale (H-1)	1
Habitation bifamiliale (H-2)	2
Habitation trifamiliale (H-3)	3
Habitation multifamiliale (H-4)	4 et plus sous réserves d'un nombre maximum de logement ou d'unité d'hébergement par bâtiment
Habitation unifamiliale (V-1)	1
Habitation bifamiliale (V-2)	2

Lorsqu'il est permis à la grille des usages et des normes de faire un projet intégré, les dispositions édictées au tableau du présent article sont remplacées par un nombre maximal d'unités d'hébergement par terrain qui correspond au résultat obtenu du calcul du rapport d'unité d'hébergement/terrain maximal (unité à l'hectare) indiqué à la grille. Dans ce dernier cas, le nombre maximal d'unités d'hébergement par bâtiment est fixé



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

selon le type d'usage résidentiel autorisé lorsque celui-ci est précisé à la grille des usages et normes (exemple : habitation unifamiliale (V-1) permettrait une unité d'hébergement par bâtiment alors qu'une habitation trifamiliale permettrait 3 unités d'hébergement par bâtiment).

643. Structure

Toute résidence de tourisme doit être érigée en structure isolée. Cet article ne s'applique pas à un projet intégré.

644. Dispositions particulières applicables aux résidences de tourisme

Lorsque l'usage « résidence de tourisme » est autorisé dans une zone, cet usage peut être intégré à l'intérieur du fonctionnement d'un hôtel ou d'un complexe hôtelier à condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- 1° les résidences de tourisme doivent être de propriétés privées, indépendantes de l'hôtel ou du complexe hôtelier;
- 2° les résidences de tourisme doivent obligatoirement être localisées dans la même zone, dans une zone adjacente à une zone où l'un ou l'autre des usages hôtel, complexe hôtelier ou terrain de golf est autorisé;
- 3° les services offerts doivent obligatoirement être fournis par l'hôtel ou le complexe hôtelier de la même zone ou de la zone adjacente.

Sous-section 2 Les motels

645. Dispositions générales applicables aux motels

Chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage.

Les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou dans plusieurs bâtiments sur un même terrain.

Lorsqu'il y a plus d'un bâtiment comprenant des unités, celles-ci doivent être accessibles par un corridor extérieur.

Dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière d'un terrain, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure du terrain.

Toutes les autres dispositions applicables doivent être respectées.

646. Nombre autorisé

Un minimum de 6 unités est requis par bâtiment.

647. Implantation

Un bâtiment servant d'hébergement doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une aire de stationnement.

648. Superficie

La superficie minimale autorisée d'une unité de motel est de 12 mètres carrés.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

649. Dimensions

La largeur maximale autorisée d'un motel est de 30 mètres, dans le cas exclusif de la façade avant d'un bâtiment. Cependant, la façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à 60 mètres, pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage minimal de 3 mètres d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages ou autres techniques architecturales susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment.

Le nombre d'étage maximal autorisé est de 2.

SECTION 12 LES TERRAINS DE CAMPING

650. Dispositions générales relatives aux terrains de camping

Seuls sont autorisés les roulotte, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulotte et les tentes ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services.

Une seule construction accessoire est autorisée par terrain de camping dans la mesure où elle n'excède pas 7,5 mètres carrés.

Aucune roulotte ou caravane motorisée ne peut être agrandie, transformée ou installée sur une fondation permanente.

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une profondeur minimale de 6 mètres qui doit ceinturer complètement le camping, à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert. Malgré toutes indications contraires, la zone tampon doit être aménagée conformément aux dispositions relatives aux zones tampons du présent règlement.

Les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping.

Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par la présente section doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

Un foyer extérieur est obligatoire par site. Il est interdit de faire un feu à ciel ouvert directement sur le sol.

Les roulotte, remorque de camping, caravanes motorisées ou tentes doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping.

L'occupation d'une roulotte, d'une remorque de camping, d'une caravane motorisée ou d'une tente est interdite sur l'ensemble du territoire municipal à l'extérieur des limites d'un terrain de camping. Toutefois, l'entreposage des roulotte et remorque de camping et caravanes motorisées sur un terrain résidentiel est autorisé aux conditions prescrites par le présent règlement.

En tout temps, une roulotte ou remorque de camping ne peut être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

651. Implantation

Tout site de camping d'un terrain de camping doit être situé à une distance minimale de :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 1° 15 mètres d'une ligne avant;
- 2° 15 mètres d'une ligne arrière ou latérale d'un terrain adjacent dont l'usage est de la classe « habitation (H) » ou de la classe « villégiature (V) »;
- 3° 10 mètres d'une ligne latérale ou arrière de tout autre terrain adjacent dont l'usage est autre que la classe « habitation (H) » ou la classe « villégiature (V) ».

652. Superficie

La superficie maximale autorisée pour une construction accessoire par emplacement de camping est de 7,5 mètres carrés.

SECTION 13 LES CENTRES COMMERCIAUX

Sous-section 1 Les centres commerciaux de type centre-ville

653. Dispositions générales relatives aux centres commerciaux de type centre-ville

Dans les zones d'application, les centres commerciaux de type centre-ville doivent répondre aux dispositions qui suivent :

- 1° tout centre commercial peut comprendre plusieurs bâtiments situés sur un même terrain;
- 2° l'orientation des façades pour les bâtiments implantés le long des rues adjacentes à un terrain doit se faire du côté de la ou des rues de façon à ne pas tourner le dos à la rue. Ces bâtiments peuvent aussi avoir façade sur l'intérieur avec une allée d'accès, un réseau piétonnier ou un espace de repos;
- 3° une aire de stationnement ou une aire de chargement et de déchargement ne peut être localisée dans la cour avant;
- 4° tout espace libre non occupé par un bâtiment, une allée d'accès, un réseau piétonnier ou le mobilier doit être aménagé conformément aux dispositions de la section concernant l'aménagement de terrain du présent règlement;
- 5° les marges avant, latérales et arrière sont celles relatives à la zone où est localisé le projet et elles s'appliquent à tous les bâtiments.

Sous-section 2 Les centres commerciaux de type artériel

654. Dispositions générales relatives aux centres commerciaux de type artériel

Dans les zones d'application, les centres commerciaux de type artériel doivent répondre aux dispositions qui suivent :

- 1° tout centre commercial peut comprendre plusieurs bâtiments situés sur un même terrain;
- 2° l'orientation des façades pour les bâtiments implantés le long des rues adjacentes à un terrain doit se faire du côté de la ou des rues de façon à ne pas tourner le dos à la rue. Ces bâtiments peuvent aussi avoir façade sur l'intérieur avec une allée d'accès, un réseau piétonnier ou un espace de repos;
- 3° un espace de verdure doit être aménagé dans un délai de 10 mois suivant le parachèvement de la construction du bâtiment principal.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

655. Espace de verdure

Tout centre commercial de type artériel est assujéti au respect des dispositions suivantes relatives aux espaces de verdure :

- 1° superficie minimale d'espace de verdure requise : 20 % du terrain libre, c'est-à-dire non construit. Les zones tampons, les aires d'isolement, les îlots de verdure et les bandes riveraines ne sont pas exclus de ce calcul;
- 2° profondeur minimale requise : 3 mètres, dans le cas exclusif d'un espace de verdure située en bordure d'une rue;
- 3° profondeur minimale requise : 6 mètres, dans le cas exclusif d'un espace de verdure située en bordure d'une rue ou route dont l'emprise existante ou projeté est de 29,5 mètres et plus.

SECTION 14 LA DIVISION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN PLUSIEURS LOCAUX

656. Dispositions générales relatives à la division d'un bâtiment commercial en plusieurs locaux

Les bâtiments principaux de la classe d'usages « commerce (C) » peuvent comporter plus d'un local de la classe d'usages « commerce (C) ». La présente section ne s'applique pas aux centres commerciaux.

À l'exception des usages du groupe « commerce artériel lourd (C-4) » où on ne traite pas directement sur place avec le consommateur, tout local doit être pourvu d'une porte d'entrée et de sortie distincte des autres locaux. Une porte commune peut être aménagée mais l'accès dans un commerce ne doit pas se faire par un autre commerce.

Modifié par : (2013)-102-27

L'architecture extérieure du bâtiment ne doit pas être altérée de façon à briser le style du bâtiment. Le bâtiment doit former un tout cohérent.

657. Nombre autorisé

Un maximum de 6 locaux commerciaux sont autorisés par bâtiment principal. Le groupe d'usages « Services professionnels et bureaux (C-2) » n'est pas comptabilisé dans le nombre de locaux commerciaux autorisés.

Modifié par : (2013)-102-27

SECTION 15 LES PROJETS INTÉGRÉS

658. Dispositions générales applicables aux projets intégrés

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée dans les zones d'application, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable.

Tout projet intégré situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être construit sur un terrain desservi par les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire, excluant les installations septiques et les puits en réseau.

659. Nombre minimal de bâtiments requis

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 4 bâtiments principaux pour un même projet.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

660. Implantation du bâtiment

Les marges minimales prescrites doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment.

Une aire d'isolement minimale entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments et entre un bâtiment ou groupe de bâtiments et l'allée d'accès principale doit être aménagée afin que les bâtiments, les groupes de bâtiments et l'allée d'accès principale aient entre eux une distance minimale de :

- 1° 6 mètres, dans le cas des groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation bifamiliale (H-2) », « habitation unifamiliale (V-1) » et « habitation bifamiliale (V-2) »;
- 2° 7,5 mètres, dans le cas du groupe d'usages « habitation trifamiliale (H-3) »;
- 3° 8 mètres, dans le cas du groupe d'usages « habitation multifamiliale (H-4) » et de la classe d'usages « public et communautaire (P) »;
- 4° 6 mètres, dans le cas d'une allée d'accès principale;
- 5° 6 mètres, dans le cas d'un usage de la classe d'usages « commerce (C) ».

661. Superficie du bâtiment

La superficie minimale du bâtiment s'applique à chaque bâtiment du projet intégré, conformément à la grille des usages et des normes applicable.

662. Usages autorisés

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement aux grilles des usages et des normes du présent règlement, tous les usages autorisés à la grille des usages et des normes et pour lesquels un projet intégré est autorisé, peuvent faire partie d'un projet intégré du groupe d'usages de la classe « commerce (C) ». Les dispositions de la présente section ont préséance sur les dispositions applicables aux projets intégrés du chapitre relatif aux classes « habitation (H) » et « villégiature (V) » dans la mesure où un projet intégré commercial comporte également des usages des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) » et que les dispositions relatives à la mixité des usages s'appliquent.

663. Dimensions du bâtiment

Les hauteurs en étages minimale et maximale et les largeurs minimale et maximale du bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment, conformément à la grille des usages et des normes applicable.

664. Superficie du terrain

Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement et celles contenues aux grilles des usages et des normes concernées. La superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré et non pour chaque unité d'habitation, tout en respectant les normes concernant le rapport bâti/terrain et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

665. Site d'implantation des projets partiellement ou non desservis

Dans le cas d'un projet intégré situé à l'extérieur d'un périmètre urbain, sur un terrain partiellement ou non desservi et impliquant la construction de puits /ou d'installations septiques individuels pour la desserte des bâtiments principaux, un site d'implantation pour ces derniers doit être prévu pour chacun de ces bâtiments. Dans le cas d'installation septique mise en commun, seuls deux sites d'implantation sont requis pour l'ensemble des bâtiments.

La délimitation de ces sites doit être effectuée de telle sorte que la topographie et la superficie permettent la mise en place d'ouvrages de prélèvement d'eau ou d'installations septiques conformes à la *Loi sur la Qualité de l'environnement*. Les superficies minimales des sites d'implantation prescrites, selon la desserte du terrain du projet intégré et sa proximité à un lac ou cours d'eau sont établies au tableau suivant.

Modifié par : (2015)-102-36

Situation de desserte	Terrain situé à 300 mètres et plus d'un lac ou à plus de 100 mètres d'un cours d'eau	Terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau
Non desservi	3 000 mètres carrés	4 000 mètres carrés
Partiellement desservi	1 500 mètres carrés	2 000 mètres carrés

Tout projet intégré dont les eaux usées sont évacuées et traitées par une installation septique autonome doit disposer d'un espace de terrain récepteur d'une superficie suffisante qui ne pourra pas être construit pour une fin autre que pour une installation septique reliée à un établissement commercial. L'espace réservé peut être occupé par des usages, constructions et équipements accessoires qui ne modifient pas la capacité du sol à recevoir une installation septique. Cet espace doit demeurer disponible et ne pourra pas être construit à d'autres fins.

666. Densité brute

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement pour un projet intégré situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation pour les résidences de tourisme et pour les classes « habitation (H) » et « villégiature (V) » dans la mesure où un projet intégré commercial comporte également des usages des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) » :

- 1° le nombre de logement ou d'unité d'hébergement à l'hectare brut ne peut excéder 2,5 dans le cas d'un terrain non desservi, de 4 dans le cas d'un terrain partiellement desservi et de 5 dans le cas d'un terrain desservi. Dans les zones « Touristique faunique (TF) » ou « Villégiature faunique (VF) », la densité brute ne peut excéder 1,5 unité d'hébergement à l'hectare. Cependant, cette densité peut être augmentée à la condition que le projet intégré respecte au préalable les dispositions de l'article 1874.8 du présent règlement. Toute portion d'un terrain d'un projet intégré situé dans une zone « Faunique (FA) » peut servir dans le calcul de la densité;
- 2° malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la densité brute ne doit pas excéder 2,5 logements ou unités d'hébergement à l'hectare brut pour toute portion d'un projet intégré localisée à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans les zones « Touristique faunique (TF) » ou « Villégiature faunique (VF) », à l'intérieur d'une bande de cent (100) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux de la rivière du Diable, la rivière Le Boulé, le lac Moore, le lac Ouimet ou le lac Desmarais, la densité brute ne doit pas excéder 1 unité d'hébergement à l'hectare.

Dans tout projet intégré, les espaces communs ou publics peuvent être inclus dans le calcul de la densité.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Dans tout projet intégré, les espaces communs ou publics peuvent être inclus dans le calcul du rapport logements/terrain maximal (logements/ha).

Malgré ce qui précède, la densité ne doit pas dépasser celle prescrite à la grille des usages et des normes de la zone.

Modifié par : (2010)-102-6

667. Allée d'accès

Toute allée d'accès principale ou secondaire est assujettie au respect de la disposition suivante :

1° largeur maximale autorisée : 9 mètres.

Modifié par : (2014)-102-31

La pente de l'allée d'accès desservant deux bâtiments ou plus doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 200 m où elle pourra atteindre 15 % à la condition que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 8 %, en amont et en aval, sur une distance d'au moins 50 m.

La pente d'une allée d'accès ne doit pas être supérieure à 3% sur une distance de 5 mètres calculée à partir de l'assiette d'une rue ou route.

Toutes les allées d'accès doivent se terminer dans une aire de stationnement ou un cercle de virage d'un minimum de 9 mètres de diamètre avec une pente maximale de 7 %.

Modifié par : (2014)-102-31

Pour toutes les allées d'accès, il doit y avoir, à tous les 150 mètres de long, une sur largeur permettant la croisée de deux véhicules.

Modifié par : (2011)-102-17

668. Sentiers piétonniers et pistes cyclables

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux rues ou routes, aux arrêts d'autobus et pour permettre de se relier aux réseaux récréatif, piétonnier et cyclable existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable peut être comptée dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

669. Aire de stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement.

Pour un bâtiment communautaire, une case de stationnement pour chaque 40 mètres carrés de plancher doit être prévue.

Modifié par : (2014)-102-32

670. Aire d'agrément

Tout projet intégré doit comprendre une aire d'agrément d'une superficie minimale fixée à 5 % de la superficie du terrain formant le projet.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon ou doit constituer l'espace naturel à préserver, le cas échéant.

Lorsqu'une aire d'agrément est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou un aménagement paysager composé



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

d'arbres, arbustes et fleurs d'au moins 1,5 mètre de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une profondeur d'au moins 3 mètres.

Tout projet intégré situé dans une zone qui n'est pas incluse à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit intégrer des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou des aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrain de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons.

L'aire d'agrément peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

L'aire d'agrément peut être prévue dans une phase ultérieure de développement d'un projet intégré pourvu que cet espace soit cadastré en même temps que la phase de développement du projet intégré dans laquelle est reportée l'aire d'agrément.

La superficie de l'aire d'agrément qui excède la superficie minimale requise peut être créditée à une phase ultérieure.

671. Aménagement de terrain

Tout aménagement de terrain est assujéti au respect des dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent règlement.

Cependant, une bande de terrain d'une profondeur de 4,5 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des accès, allées d'accès principal ou secondaire et des sentiers piétonniers, doit être aménagée sur toute la périphérie d'un terrain adjacent à une rue ou route. Cette bande peut constituer l'espace naturel requis en vertu du présent règlement ou être gazonnée et garnie d'arbres et d'arbustes.

672. Bâtiment accessoire

Un bâtiment principal peut avoir ses bâtiments accessoires tels qu'autorisés au présent règlement. Ils doivent, en plus répondre aux dispositions suivantes :

- 1° ils doivent respecter les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes;
- 2° ils doivent respecter les mêmes aires d'isolement que celles établies pour le bâtiment principal;
- 3° les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux.

Les bâtiments d'utilité publique ne sont pas limités quant à leur nombre et sont exclus du pourcentage maximal de constructions accessoires prescrit sur un terrain.

673. Bâtiment communautaire

Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

- 1° superficie totale maximale du bâtiment : 200 mètres carrés. Dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 300 mètres carrés;
- 2° hauteur maximale autorisée : 1 étage;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 3° le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes aires d'isolement qu'un bâtiment principal;
- 4° l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser au bâtiment principal;
- 5° l'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est interdit dans un bâtiment communautaire.

674. **Abrogé**

Abrogé par : (2020)-102-56

675. **Distribution électrique, téléphonique ou par câble**

Toute entrée électrique privée doit être souterraine entre le bâtiment et le réseau de distribution électrique, téléphonique ou de câble de télévision.

Tout transformateur et tout autre équipement similaire installé au niveau du sol doit être incorporé dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

Tout compteur électrique est prohibé sur la façade principale d'un bâtiment donnant sur une allée d'accès.

676. **Quai**

Un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun et situé sur le lot indivise.

SECTION 16 LES MINI-ENTREPÔTS

677. **Dispositions générales**

Les mini-entrepôts sont autorisés à titre d'usage principal ou à titre d'usage complémentaire du groupe d'usages « commerce artériel lourd (C-4) ».

Modifié par : (2019)-102-52

678. **Nombre autorisé**

Un maximum de 6 bâtiments comprenant des mini-entrepôts en structures isolées sont autorisés par terrain.

Modifié par : (2019)-102-52

679. **Implantation**

Tout mini-entrepôt isolé doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres d'un bâtiment principal;
- 2° 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° 3 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

680. Dimensions

La hauteur maximale hors tout autorisée pour un mini-entrepôt isolé est de 5 mètres.

681. Superficie

Supprimé par : (2019)-102-52

681.1 Stationnement

Le nombre de cases de stationnement est d'une case par 300 mètres carrés de superficie de mini-entrepôt.

Ajouté par : (2019)-102-52

682. Architecture

Tout mini-entrepôt doit respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement. .

De plus, la pente du toit doit être d'une variation maximale de 2/12 par rapport à celle du toit du bâtiment principal, lorsqu'applicable.

La largeur maximale autorisée pour un mini-entrepôt est de 30 mètres, dans le cas exclusif de la façade avant d'un bâtiment. Cependant, la façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à 60 mètres, pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage minimal de 3 mètres d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment ou autres techniques architecturales susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment.

Modifié par : (2019)-102-52

SECTION 17 MAISONS PRÉFABRIQUÉES EN DÉMONSTRATION

683. Dispositions générales

La mise en place de maisons préfabriquées en démonstration est autorisée, à titre de construction accessoire à l'usage « *vente de maisons préfabriquées* » du groupe d'usages « commerce artériel lourd (C-4) ».

Aucun autre bâtiment accessoire (remise, garage, etc.) ne pourra être érigé sur l'emplacement de maisons préfabriquées en démonstration.

Une maison préfabriquée en démonstration ne peut servir de logement ou devenir habitable.

Une maison préfabriquée en démonstration n'a pas à être raccordée aux services d'aqueduc ou d'égout.

684. Nombre autorisé

Outre le bureau de vente, un maximum de 3 maisons en démonstration peut être érigé sur le terrain.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

685. Implantation

Nonobstant les dispositions de la grille des usages et des normes, toute maison préfabriquée en démonstration doit être située à une distance minimale de :

- 1° 8 mètres de tout autre bâtiment;
- 2° 7,5 mètres de l'emprise d'une rue autre qu'une route régionale ou nationale;
- 3° 15 mètres de l'emprise d'une route régionale ou nationale.

686. Dispositions relatives au bâtiment

Toute maison préfabriquée en démonstration doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° hauteur maximale de 2,5 étages;
- 2° largeur minimale de 7,5 mètres;
- 3° superficie d'implantation au sol minimale de 65 mètres carrés, sans toutefois excéder le rapport bâti / terrain prescrit à la grille des usages et des normes.

687. Architecture

Toute maison préfabriquée en démonstration doit respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement. De plus, la structure servant d'appui à la maison devra être camouflée par l'installation de panneaux imitant le crépi de béton ou la pierre naturelle entre la lisse du premier plancher et le niveau du sol fini.

688. Aménagement de terrain

Une aire d'agrément aménagée (gazon, arbres, fleurs, arbustes) représentant 60 % de la superficie de l'emplacement doit être aménagée.